

# **Coordination des Intermittents et Précaires d'Ile de France**

**L'expérience et l'action de la permanence CAP**

**(Conséquences de l'Application du Protocole)**

**Version en cours au 08/10/2012**

**Elément du rapport final du projet de recherche 2007 « Intermittence quatre ans après, la précarité de l'emploi et des droits sociaux, enjeux conflictuels » - Partenariats Institutions, Citoyens (PICRI) - financé par la Région Ile de France.**



# Sommaire

## INTRODUCTION

Les différents problèmes rencontrés au fil de sept années de permanence :

### 1. LES CONGÉS MATERNITÉ ET LES ARRETS MALADIE

- 1.1. Non prise en compte des heures de congé maternité (janvier 2004)*
- 1.2. Erreur de paramétrage d'un nouveau logiciel de calcul de l'AJ (mars à septembre 2009)*
- 1.3. Accès difficile aux Indemnités Journalières de la sécurité sociale et conséquences sur l'accès aux allocations chômage (2006)*
- 1.4. Non prise en compte des heures des congés maternité si pas indemnisés par la sécurité sociale de 2004 à 2011 et 2012.*

### 2. LES CONTRÔLES DU CHAMP D'APPLICATION<sup>1</sup> (2004 à 2011)

- 2.1. Le recours au CDD d'usage*
- 2.2. Le champ d'application de l'intermittence du spectacle*
  - 2.2.1. Le respect strict des dénominations des fonctions*
  - 2.2.2. Le croisement entre les fonctions et les codes NAF( Nomenclatures des Activités Françaises)*
  - 2.2.3 Technicien, artistes ou « hors champ » ?*
- 2.3. La formation donnée (2005 à 2011)*
- 2.4 Le GUSO*

### 3. LA FIN DE LA FORFAITISATION ?

- 3.1. Cachets isolés, cachets groupés (2004 à 2011)*
- 3.2. Le numéro d'objet 2008*
- 3.3. Répétitions pour les artistes déclarées en heures ou en cachets*
- 3.4. La fin des cachets de 12 heures ?*

### 4. LES CONTRÔLES MANDATAIRES ( mai 2005 )

- 4.1. Les contrôles et les salariés / employeurs*
- 4.2. La suspicion de « fraude » qui pèse sur les petites et toutes petites compagnies gérées par les employeurs salariés*
- 4.3. Une nouvelle modalité de subordination*
- 4.4. L'attitude des Syndicats*

### 5. LA FRÉQUENCE DES SORTIES ET RENTRÉES DANS LE RÉGIME DE L'INTERMITTENCE,

- 5.1. 2004-2007 : Le protocole « atténué » par les fonds transitoires de l'État (AFSP, AFT, AT)*
- 5.2. 2008-2009 : l'application accrue du protocole Unédic*

### 6. LES CONSEQUENCES DE L'ALTERNANCE AVEC DU TRAVAIL AU RÉGIME GENERAL

- 6.1. Ouvertures forcées au régime général*
- 6.2. qu'est-ce qui fait « demande d'allocation ? »*

### 7. LA PEUR ET LA CULPABILITE

### 8. LE « SERVICE » DES ASSÉDIC AUX « USAGERS » LA DISPARITION DES GUICHETS (septembre 2004), L'IMPOSSIBILITE D'UN RECOURS SUR LE FOND

- 8.1. Accompagnement individuel et action collective*
  - 8.1.2. Récit d'une action collective aux Assédics*

---

<sup>1</sup> Un accord interbranche, dit « accord Michel », signé le 12 octobre 1998 pour « encadrer et moraliser le recours au CDD d'usage », définit ce que l'on appelle le « champ d'application » des annexes 8 ( depuis 2003 techniciens) et 10 (depuis 2003 artistes). Il précise les cas dans lesquels un employeur peut avoir recours au CDD d'usage. Il fixe la liste des codes NAF des entreprises qui peuvent engager des intermittents en CDD d'usage et la liste des fonctions –code ROME)correspondant à chaque code NAF autorisés. Le code NAF est une donnée statistique, il est attribué par l'INSEE en fonction de l'activité principale déclarée par l'entreprise. Il n'a aucune valeur juridique

## INTRODUCTION

Cette commission est née en janvier 2004 lorsque les intermittents ont commencé à téléphoner ou passer à la coordination en disant « mais qu'est ce qui se passe, je ne comprends pas, à l'Assédic on m'a dit que je n'avais droit à rien, pourtant j'ai 507 heures ». Nous ne connaissions que le texte du protocole d'accord, contre lequel nous avons lutté, puis nous avons découvert les circulaires d'application de l'UNÉDIC. Au début les permanences consistaient en des séances de lectures collectives de ces circulaires d'application et des directives de l'UNÉDIC. Nous avons appris collectivement à les décrypter et à les interpréter.

La permanence CAP (conséquences de l'application du protocole) a lieu tous les lundis de 15h à 19h au siège de la Coordination des Intermittents et Précaires. Chaque semaine, cinq à six intermittents en moyenne passent à la permanence et une dizaine appelle pour obtenir des informations et pour essayer démêler les problèmes que posent leurs dossiers.

Pendant la permanence du lundi, l'étude des dossiers se fait collectivement. Les personnes ne sont pas reçues individuellement, mais tous les présents assistent (et éventuellement participent) au traitement de chaque dossier, elles interviennent, relancent, comparent, comparent, font part de leur expérience, apportent des solutions.

Le travail de CAP se poursuit par le biais d'une liste internet<sup>2</sup>. Les intermittents qui ne peuvent pas se déplacer ou qui habitent loin de Paris, y exposent leur cas, cherchent des informations, témoignent.

La permanence CAP ne se limite pas à donner des informations, à étudier des dossiers litigieux, à formuler des recours. Elle organise aussi des visites collectives auprès des Assédics (aujourd'hui Pôle emploi<sup>3</sup>) pour débloquent les dossiers, pour contourner le mur que constitue la nouvelle plateforme téléphonique qui remplace le guichet et les rapports avec les agents des Assédics. Depuis septembre 2004<sup>4</sup> il est en effet devenu extrêmement difficile de rencontrer physiquement les agents des Assédics. La permanence conseille dans tous les cas aux intermittents de se faire accompagner par une ou plusieurs personnes lors de leurs démarches auprès des organismes sociaux, pour rompre le rapport d'individualisation, la confrontation individuelle avec l'institution que le dispositif d'assurance-chômage présuppose et crée.

La permanence CAP est un point d'observation privilégié pour saisir les effets produits par les protocoles Unédic de juin 2003 puis d'avril 2007<sup>5</sup>. Ces deux dates marquent une rupture et un changement profond du sens et de finalités du régime d'indemnisation des intermittents du spectacle.

En considérant l'activité de la permanence CAP dans la durée, nous pouvons constater trois grandes séries de problèmes et de différends qui touchent les intermittents dans leur rapport aux Assédic.

- En 2004, une première série de problèmes et de différends avec les Assédics concernaient : les congés maternités, les arrêts maladies, l'accès au dispositif d'État qui permet de comptabiliser les heures sur 12 mois au lieu des 10 mois (techniciens) ou 10 mois et demi (artistes) prévues par les nouvelles règles d'indemnisation, l'exclusion par le champ d'application, le chômage saisonnier et le mode de calcul des droits des nouveaux entrants.

---

<sup>2</sup> Il s'agit non pas d'un forum de discussion, ni d'une liste public. Un nombre restreint d'abonnés, militants à la CIP y sont inscrits et susceptible de répondre aux questions. N'importe qui peut écrire à cette adresse internet, mais seule les abonnés reçoivent les messages. Cette confidentialité permet des échanges plus libres et sincères qu'une liste publique

<sup>3</sup> Notre recherche recouvre une période qui va de 2008 à 2011, période au cours de laquelle est intervenue la création de Pôle Emploi signant la fusion de l'ANPE et des Assédics. Nous emploierons donc tour à tour les termes Pôle Emploi ou Assédic .

<sup>4</sup> date à laquelle l'Unedic a mandaté la société Expérian pour sous-traiter, la saisie informatique (numérisation) des dossiers dépendant des annexes 8 et 10 dans le but de faire un rapprochement entre les AEM employeurs et les déclarations mensuelles faites par les salariés

<sup>5</sup> Les conventions Unedic 2009 et 2011 ont reconduit les annexes VIII et X en l'état. Sur les grands principes. Seul le champ d'application a été modifié en 2009.

En 2004 des contrôles ont été sollicités directement par l'État<sup>6</sup> pour répondre à la demande des syndicats (aussi bien de salariés que d'employeurs) qui préconisaient le contrôle des grands employeurs (comme les chaînes de télévision) notamment la chasse aux « permittents » et la traque du travail illégal.

A l'opposé des intentions premières et à l'exception de quelques contrôles médiatisés dans l'audiovisuel, les contrôles ont touché et déstabilisé essentiellement les petites et les toutes petites compagnies du spectacle vivant.

- Entre 2005 et 2007 la permanence CAP a vu arriver une vague d'intermittents à qui les Assédics demandaient de démontrer leur lien de subordination à un employeur, puisqu'elles les soupçonnaient d'être les salariés de leur propre structure ou compagnie.

- À partir de fin 2007 et surtout début 2008 on a pu remarquer un autre changement. Un tout un autre type de cas, d'autres questions et d'autres demandes d'aide et d'informations affluent à la permanence. Les sorties du régime de l'intermittence se multiplient et les intermittents demandent à quelles allocations ils ont droit une fois épuisés celle de l'assurance chômage, comment s'inscrire au RMI et comment s'y maintenir tout en travaillant par intermittence, s'il est plus favorable de devenir « travailleur indépendant » et comment cumuler du travail indépendant et de l'emploi intermittent.

Les difficultés introduites par le nouveau protocole Unédic, obligent les intermittents à travailler dans des métiers qui ne rentrent pas dans le champ d'application de l'intermittence : les emplois « alimentaires » sont un recours de plus en plus fréquent face à l'aléatoire de l'indemnisation. Ils se renseignent sur comment contourner l'incompatibilité entre le régime général et le régime de l'intermittence que les protocoles de 2003 et 2007 ont introduite. Ce problème touche plus particulièrement les nouveaux intermittents qui risquent de voir les heures de travail exercées dans le champ d'application de l'intermittence compter pour l'ouverture de droits au chômage dans le régime général et donc ne plus pouvoir servir à une ouverture de droits aux annexes 8 et 10.

Cette évolution dans le temps des problèmes rencontrés par les intermittents correspond aux différentes étapes de la mise en application du protocole de 2003. Celle-ci a en effet été retardée et différée par la résistance du mouvement des intermittents qui a obligé l'État à mettre en place des fonds de rattrapage (AFSP, AFT, APS, AT, AFD,<sup>7</sup>). Ces fonds offrent des conditions d'entrée assouplies par rapport aux protocoles Unédic de 2003 et 2007, mais deviennent toujours plus restrictifs au fur et à mesure de leurs modifications successives. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2007, les nouvelles règles d'indemnisation s'appliquent de manière presque intégrale. Quelque mois plus tard seulement (fin 2007 et début 2008) on a vu se matérialiser les effets réels de la signature du nouveau régime d'indemnisation sur les intermittents.

---

<sup>6</sup> Le dispositif institutionnel de lutte contre le travail illégal

La politique des pouvoirs publics est élaborée et mise en oeuvre dans le cadre d'une coordination interministérielle spécifique qui s'organise essentiellement autour de :

- A. La Commission nationale de lutte contre le travail illégal
- B. La Délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal, (DILTI)
- C. les commissions départementales et
- D. les comités opérationnels de lutte contre le travail illégal (COLTI).

A. La Commission nationale de lutte contre le travail illégal

-présidée par le ministre chargé du travail et de l'emploi par délégation du Premier Ministre.

-coordonne les départements ministériels compétents

- détermine les orientations stratégiques qui guideront l'action des différents agents de contrôle habilités à verbaliser la fraude: inspecteurs du travail, des impôts, des douanes, des URSSAF, policiers et gendarmes.

Cette commission ne s'était plus réunie depuis 1998 et aucun plan national n'avait été lancé jusqu'en 2004 lorsque Jean-Louis Borloo, ministre du travail a engagé un plan national à la lutte contre le travail illégal dans quatre secteurs prioritaires : le spectacle, l'agriculture, le BTP et les hôtels-cafés-restaurants(HCR).

C'est dans la foulée du conflit des intermittents du spectacle que ce plan a été lancé.

<sup>7</sup> Les différents fonds : Allocation Fonds Spécifique Provisoire, Allocation Fonds Transitoire, Allocation de Professionnalisation et de Solidarité- toujours en vigueur-, Allocation Transitoire, Allocation de Fin de Droits (toujours en vigueur)

L'ensemble des cas traités à la permanence CAP ne constitue sûrement pas un échantillon statistiquement représentatif de tous les intermittents, mais le nombre relativement élevé de dossiers et de problèmes ainsi que leur évolution, sont significatifs de transformations du marché du travail et surtout du rapport aux Assédics.

### **Une donnée fondamentale : l'aléatoire dans les droits sociaux**

La multiplication des litiges avec les Assédics dont témoignent les intermittents qui depuis 2004 ne cessent de passer, téléphoner ou écrire à CAP, révèle un changement fondamental de la fonction des Assédics. Une comédienne qui a participé aux ateliers de la recherche et une dramaturge qui intervient régulièrement à la permanence CAP pointent ce changement.

*« Ce qui est à l'œuvre dans le nouveau protocole à travers le glissement, le décalage, la disparition de la date anniversaire, la période de référence individuelle, rend mon indemnité aléatoire (...) Les Assédics et l'emploi produisent de l'instabilité au même titre, tandis que avant j'avais l'impression que les Assédics compensaient l'instabilité de l'emploi par les indemnités. Maintenant ils vont dans le même sens, on ne peut plus s'appuyer sur les Assédics pour cadrer l'instabilité de l'emploi. Les buts des Assédics convergent avec les buts des employeurs... Les indemnités deviennent comme le salaire. Elles sont aux mérites et aussi aléatoires que les salaires. Les notions de l'aléatoire et du mérite qui étaient cantonnés au salaire s'étendent maintenant au champ de l'indemnité. »*

Les intermittents sont contraints de prendre du temps pour acquérir une bonne connaissance des règles d'accès à l'indemnisation chômage pour maîtriser cette nouvelle zone d'instabilité qui s'ajoute celle de l'emploi.

De plus il faut se battre avec l'institution, constituer des dossiers, les faire et les refaire, suivre les démarches qui peuvent mettre plusieurs mois à aboutir.

*« Les Assédics sont aussi aléatoire que l'emploi. Je n'ai pas connu les Assédics d'avant 2003, mais depuis la disparition de la date anniversaire tout le monde passe son temps à faire des calculs. Même si on connaît bien les textes, on ne sait jamais s'il ne va pas y avoir un grain de sable qui va complètement changer l'issue du dossier. On a croisé une fille quand on est intervenus aux Assédics des petites écuries l'autre jour, elle a 512h en 10 mois comme assistante de production (annexe 8), sauf que son contrat de travail, dure un jour de trop : comme c'est la fin de son contrat de travail qui est prise en compte pour calculer sa période de référence, tout glisse et elle perd 10 heures en début de période, et donc elle se retrouve avec 504 h au lieu de 507. Résultat : 8 mois d'indemnisation qui sautent. L'expérience que j'ai du travail, c'est que j'ai mes heures annuellement à date fixe, donc je sais que même si tout va bien, il risque d'y avoir un passage au RMI pendant 3 mois. Après on n'est jamais à l'abri car on ne sait jamais comment ils vont interpréter les textes. Donc non seulement il nécessaire de maîtriser très bien les textes pour éviter de perdre ses droits pour un jour de trop, comme la fille des petites écuries, mais par-dessus cela, il y a un aléatoire lié au fait que le protocole est doublé d'un tas de circulaires, de directives, de notes de service. Cela génère énormément d'aléatoire et d'indécision, un élément du texte peut vous être favorable, et en même temps défavorable sous un autre aspect, quand ce ne sont pas les textes qui sont contradictoires entre eux. Cela devient compliqué de simplement prévoir. »*

L'aléatoire et l'incertitude introduisent un changement dans la définition même du droit social que représentent les allocations chômage. L'assurance chômage est-elle encore un droit reconnu socialement fondé de manière « objective » sur les cotisations ?

*« Ce n'est pas/plus un droit, mais une récompense, une prime, au mérite ou à la débrouille (voir les logiciels créés par certains pour rentabiliser le système). Quelque chose qu'on peut rentabiliser, défendre ou subir, comme le salaire. »*

*« C'est évident que l'assurance chômage n'est pas un droit acquis. C'est comme si c'était leur argent, et que s'ils te le donnent c'est qu'ils considèrent que tu le mérites. Le rapport à la cotisation comme ticket d'entrée (qui était contestable mais au moins un peu objectif), est complètement flouté. C'est un effet direct de la disparition de la date anniversaire. On voit ça à la permanence CAP, les gens se renseignent auprès de l'Assédic, on leur dit oui, pas de problème, et au moment où ils font leur demande d'ouverture de droits, on leur dit non. L'Assédic passe son temps à réclamer des trop-perçus à des gens à qui elle a ouvert des droits quelques mois ou quelques années auparavant (elle a le droit de se tromper et de le faire payer aux allocataires). Il n'y a plus de règle objective : droit ou pas, tout est réversible. »*

À partir du travail de la permanence Cap, mais aussi de la permanence précarité et des résultats des ateliers de la recherche, nous avons avancé l'hypothèse qu'il y a une tendance aussi bien dans l'assurance-chômage que dans les institutions qui gèrent le RMI à transformer les « droits sociaux » en « dettes » des allocataires envers les institutions et envers la société.

Ces transformations du droit social semblent toutes aller dans le sens d'une individualisation de plus en plus poussée du rapport des intermittents avec les Assédics.

*« Cela me donne l'impression que ce n'est plus une règle commune qui gère mon assurance-chômage, mais plutôt que mon indemnisation est de plus en plus indexée à mon «profil», à mon cas. «Profil» individuel et ponctuel. L'attribution et le montant de mon indemnité sont indexés à mon comportement dans l'emploi (cela avec une large tonalité moralisatrice ; prime à l'ancienneté, à la ténacité, à la régularité, au « professionnalisme », etc.) Mon « dossier » (comment on calcule l'indemnité) est spécialement adapté à mon « cas », on me taille un costume sur mesure, et chaque cas est de plus en plus isolé. La possibilité de recourir à une règle commune (la date anniversaire fixe), valable pour tous et énoncée clairement, se réduit. »*

Le changement de fonction des Assédics, entraîne aussi un changement du rôle et des attitudes de ses agents. Le « management », les finalités, le travail, l'attitude de l'agent qui se trouve de l'autre côté du guichet change tout autant.

*« Les agents Assédic ne se comportent plus du tout en travailleurs sociaux, mais en contrôleurs. Ils ne sont pas là pour m'aider à faire valoir mes droits, mais pour vérifier si j'en ai. Ils vérifient si je correspond à des critères, critères changeant constamment, et dont les paramètres m'échappent. Ils délivrent par téléphone, anonymement, et selon leur bon vouloir, des infos partielles, parfois erronées, différentes selon les interlocuteurs, (Ex : l'un donnera le compte des heures, l'autre répondra que c'est interdit, et le troisième qu'il n'y a pas accès). Le côté loterie, flou et subjectif, entraîne une inquiétude vague et généralisée qui incite à apparaître auprès de l'Assédic comme un « bon intermittent » dans l'absolu, pour pallier à toute éventualité et obtenir ce que l'on veut. Une intermittente qui travaille et cherche du travail... une intermittente honnête... une intermittente polie, etc. Et peut-être alors serais-je une intermittente pas radiée abusivement, pas bloquée à son renouvellement de droits, pas contrôlée et poursuivie pour fraude.*

*Plus de devoirs, moins de droits, comme avec les employeurs. Comme dans l'emploi où je dois me montrer « bonne actrice », être « bonne intermittente » dans le chômage. Prouver sa valeur, aussi dans ce domaine, pour ne pas être convaincue d'usurper ses droits. D'un côté comme de l'autre, donner des preuves de légitimité. Le discours du privilège*

*« Les agents Assédic ont des formations internes, mais ils ont surtout des instructions. Ils sont là pour appliquer des textes réglementaires qu'ils ne lisent pas eux-mêmes. Ils ont des résumés, des « digests » qui leur expliquent « comment il faut lire la directive machin ». Du coup même quand on arrive à les rencontrer, c'est très difficile de parler du fond du dossier. Il y a déjà beaucoup de textes réglementaires, mais on voit bien qu'à chaque nouveauté, par exemple dès qu'il y a un dispositif d'État à installer (AFT, AT, AFD...) ils mettent des mois à le mettre en place. Ils sont très embrouillés.*

*Quand j'ai fini mes droits fin août 2007, ils n'ont pas traité le dossier parce qu'ils n'avaient pas encore réussi à mettre en place l'AT (en vigueur depuis avril !). Le type m'a dit, il faut un mois pour que ça rentre dans les ordinateurs. Les agents Assédic sont dépassés, donc ils se retranchent derrière l'instruction la plus simple, plutôt que de regarder vraiment les textes ; ils sont finalement contents d'avoir des instructions claires même si elles sont plus que sommaires. Ils ne savent pas forcément pourquoi ils les appliquent mais pour eux c'est une manière de se « protéger » de la complexité des règlements. Ils sont contents de pouvoir répondre par oui ou par non, sans réfléchir trop. On revient à une logique binaire (accepté/rejeté) et donc les recours deviennent très compliqués. On a beau argumenter, on est jamais sûrs qu'ils les prennent en compte ; dans leurs réponses, il n'y a pas d'argument, mais des formules du type : « vous ne remplissez pas les conditions ». Le seul endroit où on peut argumenter, faire valoir un point de vue, ça devient le tribunal. Donc il y a d'une part une volonté politique de restreindre l'accès aux droits, et d'autre part au guichet les agents sont désireux d'appliquer des instructions claires, binaires, fermées, simples.*

### ***Une donnée pratique : l'interprétation des textes***

Les transformations du droit à l'assurance chômage que nous avons pu suivre en temps réel grâce à la permanence (tous les jours il y a de nouveaux témoignages, de nouvelles questions et de nouveaux problèmes qui arrivent sur la liste internet de CAP), s'appuient sur des décrets mais ne se font pas sentir en totalité du jour au lendemain. Leur mise en place prend du temps, procède par tâtonnements, par des périodes où les nouvelles normes sont testées avant d'être appliquées de manière stricte et irrévocable. C'est seulement a posteriori que nous sommes arrivés à saisir la logique d'ensemble des différents dispositifs.

Il est difficile de dire s'il s'agit d'une stratégie rationnellement mise en place. **Ce que nous pouvons affirmer, et que nous avons constaté depuis 2004, c'est la multiplication des techniques, des circulaires, des règles qui réduit, contrôle l'accès au régime d'indemnisation des intermittents et augmente l'incertitude et l'instabilité. De plus depuis début 2011 nous avons remarqué non seulement une interprétation de plus en plus restrictive des textes par Pôle Emploi, mais également une interprétation fantaisiste visant toujours à ouvrir les droits les moins favorable, notamment lorsque des intermittents travaillent à la fois dans le secteur du spectacle et dans le régime général.** Voir chapitre 6.

### **Les différents problèmes rencontrés au fil de ces sept années de permanence.**

Ce que nous allons décrire sont des techniques d'individualisation qui s'ajoutent, complètent et perfectionnent la logique de réduction du nombre d'indemnisés que visait l'introduction de nouvelles règles d'indemnisation. Elles agissent de deux façons fondamentales : d'une part elles « grignotent » autant que possible les droits sociaux et d'autre part, elles introduisent un « arbitraire » et un « aléatoire » qui tendent à transformer chaque intermittent en un « cas » individuel. Si les nouvelles règles d'indemnisation et le nouveau rapport que les Assédics instaurent avec les



allocataires ne touchent pas tous les intermittents de la même façon, elles produisent un climat d'incertitude, de peur, de culpabilité et de suspicion qui affectent toutes les structures de la production culturelle (administrateurs, collectivités locales, sociétés de production, responsables de compagnie, etc.)

Ce document est un montage opéré à partir d'une interview que nous avons menée avec les intermittents de la Coordination qui animent la permanence et des entretiens que nous avons menés avec les intermittents qui passent à la permanence. Nous avons également utilisé les échanges de mail, d'information, de témoignages qui circulent sur la liste internet de CAP.

Ce document a été discuté et rédigé en collaboration avec les participants à la permanence CAP.

## **1. LES CONGÉS MATERNITÉ ET LES ARRETS MALADIE**

### ***1.1. Non prises en compte des heures de congé maternité (janvier 2004)***

En janvier 2004 dès les premiers jours de la mise en application du Protocole Unédic, les premiers appels sont arrivés à la Coordination, concernant la non prise en compte des heures de congé maternité et d'arrêt maladie pour l'ouverture de droits à l'indemnisation chômage.

Avant le protocole de 2003 les congés maternité et les jours d'arrêt maladie comptaient pour l'ouverture de droits à raison de 5,6 heures par jour qu'ils interviennent ou non au cours d'une période de d'emploi. Cette disposition a été supprimée dans le protocole du 26 juin 2003 qui aligne les dispositions relatives aux intermittents sur le régime général : seules devaient être prises en compte, à raison de 5h par jour, les heures de maternité, d'accident du travail et de maladie interrompant un contrat de travail. Cette nouvelle situation laisse grand nombre de femmes venant d'accoucher et de personnes malades dans la plus grande précarité. En effet, il est déjà difficile de comptabiliser 507 h de travail lorsqu'on a été en congé maternité pendant plusieurs semaines ou en arrêt maladie, sur une période de référence réduite à 10 mois ou 10 mois et demi (au lieu de 12, précédemment). Mais de plus, cette nouvelle disposition ne tient pas compte du fait que des salariées intermittents (dont l'emploi est structurellement discontinu) lorsqu'ils rencontrent un problème de santé, ou savent qu'elles attendent un enfant préfèrent souvent refuser par avance un contrat qui leur est proposé plutôt que de devoir l'interrompre en cours de route, et de risquer de compromettre des projets parfois fragiles. Cette « loyauté » bien naturelle à l'égard d'employeurs souvent précaires, en usage dans les métiers du spectacle, est immédiatement sanctionnée par la nouvelle mesure, et coûte à beaucoup d'intermittent(te)s malades ou enceintes leur ouverture de droits à l'assurance-chômage.

Une forte mobilisation des premiers concernés a permis une réintégration de ces heures de congé maternité dans le calcul des 507h. Le 28 janvier 2004, le ministre de la Culture Jean-Jacques Aillagon demande à l'Unédic le retour aux dispositions antérieures concernant l'indemnisation des intermittents en congé de maternité ou de maladie.

Le 2 février 2004 paraît une Circulaire Unédic indiquant que les jours d'arrêt maladie indemnisés ou de congé maternité rallongent d'autant la période de référence. La mobilisation des intermittents ne faiblit pas en mai 2004 ils obtiendront que les congés maternité soient assimilés à du travail effectif à raison de 5 h par jour.<sup>8</sup>

### ***1.2. Erreur de paramétrage d'un nouveau logiciel de calcul de l'AJ (mars à septembre 2009)***

#### **« Répétition de l'indû » : UNÉDIC zone de non droits**

Ce qui de l'Unédic doit demeurer caché est parfaitement mis en lumière par l'exemple des recalculés des congés maladie et maternité. En avril 2009, des centaines d'intermittents ont vu du jour au lendemain et sans aucune explication, le montant de leurs allocations amputé voire réduit à zéro durant plusieurs mois. Leur point commun ? Tous

---

<sup>8</sup> L'arrêt maladie ne sera pas réintégré dans le dispositif de l'ARE mais pris en compte dans les fonds mis en place par le gouvernement.

ces salariés avaient été en congé maternité, congé maladie ou en formation en 2008 ou 2009 et s'étaient vu attribuer par l'Unédic une allocation que celle-ci a ensuite considéré comme erronée avant de récupérer l'argent versé "par erreur" sans autre forme de procès, comme dans d'innombrables autres cas d'« indus ». L'absence de notification de ces décisions ? Illégal. Des notifications après-coup ? Illégal. Des notifications rédigées sans "motivation en fait et en droit" ? Illégal. Des diminutions d'allocations qui ne respectent pas la quotité de revenu insaisissable au regard de la loi ? Là aussi, qu'importe... Face à la mobilisation d'une partie des concernés, on se contentera de concéder de simples réductions partielles de dette tout en continuant à la réclamer et à la prélever.

En mars 09 nous avons vu arriver à la permanence CAP des femmes qui se voyaient réclamer un trop perçu par Pôle Emploi. Elles avaient toutes en commun d'avoir ouvert des droits après un congé maternité ( un cas après arrêt maladie). Devant le nombre important de personnes nous avons lancé un appel en juin 09, afin de les inciter à se regrouper pour comprendre et agir. Nous les avons accompagnées pendant leur lutte qui n'est pas terminée ( Recours collectif auprès de la HALDE et actions au TGI).

Ci-dessous un texte écrit par le collectif « maternitentes », qui raconte leur combat.<sup>9</sup>

*Rappel : le problème des « recalculées », à savoir les erreurs de taux qui ont généré des « trop perçus », provient au départ d'une erreur de paramétrage lors de l'acquisition et l'installation d'un nouveau système informatique par Pôle Emploi en octobre 2008, qui a donné alors lieu à une remise à jour et un recalcul des indemnités de tous les allocataires.*

*A la suite de quoi, les erreurs s'accumulent :*

*De mauvais taux<sup>10</sup> sont annoncés officiellement à toutes les personnes réadmissibles à l'indemnisation chômage des annexes 8 et 10 ayant eu, pendant leur période de référence, un congé maternité ou un congé maladie, et dont la date de réadmission se situe non pas seulement entre le 28 octobre 2008 et le 16 avril 2009 comme l'annonce Pôle Emploi, mais même bien avant octobre 2008, et jusque mai 2009 au moins ! (D'où la nécessité de vérifier que le chiffre-annoncé par Pôle Emploi- de 500 personnes concernées sur la France entière est bien réel et non sous estimé)*

*Ainsi des allocataires ayant ouvert une nouvelle période d'indemnisation entre mai et novembre 2008 ont vu leur taux journalier recalculé une première fois à leur avantage du jour au lendemain en octobre 2008, suite à l'erreur informatique, sans qu'ils n'aient rien demandé ; certains ont cherché à connaître l'explication de ce changement soudain : les agents Pôle Emploi leur ont alors répondu que c'était normal, qu'il y avait eu un recalcul informatique en leur faveur et que le nouveau taux était le bon.... Il serait donc faux d'avancer que cela relève uniquement d'un problème informatique ayant échappé à la vigilance de Pôle Emploi, alors que cette erreur a été évidemment validée par les agents eux-mêmes... D'ailleurs tous les allocataires concernés ont reçu un avis de prise en charge (document officiel annonçant le montant de l'allocation) avec le taux erroné en octobre 2008, alors que personne n'a reçu de notification annonçant le changement de l'allocation en mai 2009 !...*

*Par ailleurs, ce « bug informatique » a entraîné d'autres bugs non encore expliqués ni résolus à ce jour, mettant ainsi des personnes dans des situations kafkaïennes. La machine à recalculer a fait de l'excès de zèle en recalculant des personnes qui n'étaient même pas concernées par ce recalcul !*

***Pôle Emploi met plus de 6 mois pour s'apercevoir du problème, laissant ainsi les allocataires, en l'occurrence de jeunes mères pour la plupart, gérer leur trésorerie pour l'année à venir (évaluation de garde d'enfant, impôts et barèmes caf, crédits d'appartement dans certains cas....) à partir de données fausses et pourtant rendues officielles et confirmées !....***

***... et quand l'erreur est enfin repérée, aucune information ni explication n'est alors transmise aux allocataires concernés, mais Pôle Emploi prend la décision de modifier les allocations journalières du jour***

<sup>9</sup> [http://maternitentes.overblog.com/pages/Dysfonctionnements\\_erreurs\\_et\\_problemes\\_rencontres\\_avec\\_Pole\\_Emploi-3023843.html](http://maternitentes.overblog.com/pages/Dysfonctionnements_erreurs_et_problemes_rencontres_avec_Pole_Emploi-3023843.html)

<sup>10</sup> Note de la permanence cap : Le logiciel défaillant fabriqua artificiellement des salaires pour toutes les heures de travail dites assimilées ( arrêt maternité, maladie, heures de formations données)

*au lendemain sans aucune notification préalable et de commencer à se rembourser illégalement des sommes devenues soudain « trop perçues », sans prévenir...*

*Les allocataires ont découvert la modification de leur taux par hasard en avril ou mai 2009, en consultant leur avis de situation ; et que la plupart d'entre ces allocataires ont vu du jour au lendemain leurs indemnités amputées de prélèvements importants inexpliqués voire totalement suspendues pour certains (1 mois sans indemnité dans une grande majorité des cas, et jusqu'à 4 ou 5 mois sans aucune indemnité dans certains cas), la fraction saisissable n'étant nullement respectée et aucun minimum légal n'étant laissé à l'allocataire lors de ces premiers prélèvements (ce qui a engendré de nombreux préjudices matériels auprès des concernés), contrairement à ce que prévoit la circulaire N° 2009-20 du 5 août 2009.*

*C'est grâce à nos actions sur le terrain, avec l'aide de la Coordination des Intermittents et Précaires, que le médiateur national de Pôle Emploi, M. Genuini,<sup>11</sup> a fini, en juillet 2009, par faire écrire une instruction demandant la restitution de ces sommes et la remise de 650€<sup>12</sup> sur la dette pour les allocataires concernés ; les courriers officiels annonçant enfin l'erreur informatique, le nouveau changement de taux et le montant du « trop perçu » ne sont parvenus aux allocataires qu'à partir du 11 septembre 2009, soit presque un an après le début du problème ! Soulignons qu'encore une fois, certains allocataires n'ont toujours pas reçu ces courriers explicatifs et restent toujours sans explication de la raison du trop-perçu qui leur est réclamé.*

*Le 17 septembre 2009, lors d'une **Action collective (occupation de l'antenne rue de Malte)** :*

*Le Médiateur National s'est engagé à ce que chaque allocataire dont le dossier ne serait toujours pas régularisé ni expliqué, obtienne un rdv auprès de son antenne Pôle Emploi avant une semaine (pour obtenir des explications précises et un reversement des sommes illégalement prélevées le cas échéant)*

*Cependant pendant de long mois, nous avons continué à nous faire balader d'antenne, en 3949<sup>13</sup>.*

*Les agents ne connaissent pas du tout l'affaire, aucun interlocuteur n'est capable de donner des explications claires, sur les calculs notamment.*

*Le 30 septembre 2009, l'**Instance Paritaire d'Ile de France** décide d'une nouvelle remise de dette de 50% aux allocataires concernés en Ile-de-France uniquement. Quelques jours avant, la DDTE du Var avait annulé totalement la dette de près de 6000€ d'une allocataire dans notre cas. La disparité de traitement en fonction de la situation géographique continue.*

### **Conclusion générale :**

Pôle Emploi est donc responsable dans l'affaire des recalculées d'un manque total d'informations auprès de ses allocataires, d'une inefficacité générale à faire appliquer les décisions auprès de ses antennes, d'inégalités de traitements, de non respect des engagements, et surtout d'un grand nombre d'illégalités constantes, répétées dans le temps. Le problème de la répétition de l'indu ne pourra se régler qu'à la condition que des allocataires portent plainte au tribunal. En effet Pôle Emploi ainsi que la CAF et la CPAM, ont le droit de réclamer des trop perçus, même lorsque l'erreur est de leur fait. Si ce n'était pas le cas, peut-être traiteraient-ils les dossiers avec moins de légèreté.

### **1.3. Accès aux Indemnités Journalières de la sécurité sociale**

<sup>11</sup> Le médiateur de Pôle emploi, Benoît Genuini, a démissionné moins d'un mois après la remise de son premier rapport où il épinglait divers dysfonctionnements et prônait "beaucoup plus de bon sens et d'humanité", a indiqué la direction jeudi. M. Genuini a expliqué n'avoir "ni les moyens ni le soutien nécessaire pour continuer à faire (s)on travail" et affirmé que "la direction générale n'a pas vu l'intérêt de (s)on rapport parce qu'elle accepte mal toute forme de critique".

<sup>12</sup> Concernant les 650€ de remise exceptionnelle : Bien qu'il s'agisse d'une instruction officielle datant de juillet, en septembre la plupart des antennes Pôle Emploi de France n'en ont absolument pas connaissance, et ignorent également l'identité du Médiateur National de Pôle Emploi. Résultat : une grande partie des allocataires n'ont toujours pas bénéficié aujourd'hui des 650€ de remise exceptionnelle alors qu'elles ont en fait la demande et ont cité l'instruction en référence.... Que dire des allocataires qui n'ont pas connaissance de cette instruction ! Aucune information n'est donnée à ce sujet, et nous n'avons découvert nous-même l'existence de cette instruction que le 17 septembre lors d'une action collective !

<sup>13</sup> Numéro de la plate forme téléphonique de Pôle Emploi

Nous avons été contactés de nombreuses fois pour des problèmes avec la sécurité sociale dont les modes de calcul et les règles pour la recherche des droits sont encore plus opaques que ceux de Pôle Emploi. Nous avons écrit au service juridique de la CPAM qui nous a envoyé un long courrier expliquant les conditions d'ouverture de droits et le mode de calcul des allocations journalières. Nous avons effectué un déchiffrement de ce courrier écrit en langage administratif. Nous l'avons complété avec des informations obtenues par des allocataires rencontrés lors des permanences (notamment concernant les conditions de recherche du nombre d'heures nécessaire pour l'obtention d'allocation sécurisée pour les personnes qui alternent des périodes d'emploi et de chômage indemnisé) et nous avons mis en ligne un mode d'emploi complet. (voir ANNEXE N° 2)

Nous constatons que la CPAM n'applique pas les articles du code de la sécurité sociale qui protègent les chômeurs indemnisés ou ayant été indemnisés dans les douze derniers mois.

Après le conflit sur les indûs ( voir point 1.2) un groupe de femmes a décidé de constituer un collectif , « les maternitantes » qui « regroupe de nombreuses femmes à emploi discontinu qui luttent pour faire valoir et évoluer leurs droits. D'une part nous voulons faire reconnaître la discrimination qui existe en ce qui concerne les congés de maternité. D'autre part nous nous battons pour que Pôle emploi prenne ses responsabilités concernant des milliers d'euros réclamés aux allocataires, suite à une erreur de leur part du calcul des indemnités. Ce site a été créé le 04/05/2010 »

Nous avons accompagné les « maternitantes » dans leur démarche de plainte auprès de la Halde en juin 2010. Suite à cette plainte un rendez vous a eu lieu le 28 avril 2011 au Ministère du Travail, de l'emploi et de la santé avec la sous direction de la sécurité sociale au sujet de la protection sécurité sociale des salariés à emploi discontinu. Lors de ce rendez-vous<sup>14</sup> nous avons fait entendre que la CPAM occulte (ou applique partiellement) dans bien des cas les articles L 311- et L-161-8 du code de la sécurité sociale,<sup>15</sup> (voir ANNEXE n° 2) privant des salariés à emploi discontinus – percevant des droits Allocations Retour à l'Emploi, au moment de leurs arrêts- de la possibilité d'ouverture à un droit à « prestation en espèces » -allocations journalières- durant les congés maternité et les arrêts maladie. Les « maternitantes » dans leur plainte déposée à la Halde ont invoqué à ce propos la "réticence dolosive",<sup>16</sup> -Au cours de cette réunion nous avons appris que :

- suite à diverses interpellations (dont celle directe des maternitantes et via le recours des maternitantes à la Halde) une étude est lancée pour tenter de résoudre les difficultés rencontrées par les personnes à emploi discontinu pour avoir droit aux indemnités de la sécurité sociale.

Le directeur de la sécurité sociale souhaite résoudre ces problèmes, mais il n'y a pas, à ce jour, de commande du ministère sur cette question.

- certains problèmes sont liés à la mauvaise application de la réglementation existante. Une circulaire ministérielle devrait être rédigée pour rappeler ces points.

Les problèmes liés à la réglementation elle-même ne pourront être résolus facilement car cela suppose une réflexion d'arbitrage (conditionné par des questions financières)..

En effet, il semble que la CPAM procède à une interrogation partielle des dispositifs existants, en ne prenant pas en compte ces deux articles protecteurs des droits acquis, elle agit comme si ces dispositions ne faisaient pas partie du droit positif.

les articles L 311-5 et L161-8 du code de la sécurité sociale prévoient en effet que toute personne percevant une des allocations d'assurance chômage conserve la qualité d'assuré et bénéficie du maintien des droits antérieurs au

---

<sup>14</sup>où étaient présentes les maternitantes, une représentante de la coordination des intermittents et précaires et une représentante de sud culture.

<sup>15</sup> deux articles qui protègent les chômeurs indemnisés ou non par un dispositif dit de « maintien de droits »

<sup>16</sup> terme juridique employé lorsque le fait de ne pas dire ce que l'on sait ou de ne pas accorder un droit, cause un tort

chômage...

En occultant cet article, la CPAM fait de l'assuré un ayant droit à « prestation en nature » - remboursement des frais- mais pas à « prestation en espèces ». Et plonge dans la précarité les salariés à emploi discontinu qu'ils soient du spectacle ou pas en les laissant sans revenu alors qu'ils ou elles sont dans l'impossibilité de travailler ou de chercher du travail.

Ce rendez-vous a mis en évidence les dysfonctionnements quant à l'application des textes existants qui se divisent en deux catégories, d'une part les problèmes dus à une méconnaissance des textes (une nouvelle circulaire ministérielle va être écrite en vue de clarification. D'autre part il semble que ce soit la méconnaissance des pratiques d'emploi, notamment le cumul possible du travail et des allocations chômage.

#### ***1.4. Non prise en compte des heures des congés maternité si pas indemnisés par la sécurité sociale de 2004 à 2011 et 2012***

Nous avons constaté que de plus en plus d'intermittents nous contactent parce qu'ils ne parviennent pas à ouvrir des droits aux IJ secu en cas de maladie ou de congé maternité, ce qui a une incidence sur la prise en compte des heures de congés maternité ou d'arrêt maladie.

Jusqu'en 2011, La circulaire UNÉDIC<sup>17</sup> était malheureusement très claire en ce qui concerne les arrêts maladie<sup>18</sup>, elle était selon nous, beaucoup moins explicite concernant les congés maternité<sup>19</sup>.

Pôle Emploi refusait de prendre en compte pour une ouverture de droits, les jours de congés maternité, n'ayant pas donné lieu à un versement d'indemnités journalières par la sécurité sociale. Nous pensions qu'il y avait une action en justice à mener à leur rencontre. Si il est clair que les congés accordés au père ou à la mère adoptive et les arrêts maladies doivent avoir été indemnisés par la sécurité sociale, pour être retenus à raison de 5 heures par jour<sup>20</sup>, cette contrainte n'était pas exprimée aussi clairement concernant les congés maternité.

Nous savons que le service juridique de l'UNÉDIC a déjà donné raison à une allocataire qui s'était adressée à eux. Ils avaient, dans un courriel, (voir ANNEXE n° 2) clairement répondu que l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale mentionné dans l'article 3 des annexes VIII et X, définit la période au cours de laquelle les personnes peuvent être indemnisées par la sécurité sociale. Il n'y était pas écrit que ces périodes soient automatiquement indemnisées.

Il apparaissait donc qu'une personne, ayant droit à la sécurité sociale – peut se faire rembourser les soins et les frais-, mais qui ne remplit pas les conditions générales d'ouverture de droits aux allocations journalières (art R 313-3 du code de la sécurité sociale), doit voir ses heures de congés maternité prises en compte pour son ouverture de droits en ARE.

De 2004 à 2011, nous avons et pouvons considérer abusifs les refus de Pôle Emploi de prendre en compte des heures de congé maternité sous prétexte que ces périodes n'avaient pas été indemnisées par la sécurité sociale.

2012, alors que des femmes sont plongées dans la plus grande précarité sans aucune ressource puisque n'ayant pas perçu d'indemnités secu pendant leur congé maternité, elles n'arrivent pas à réunir les 507 heures nécessaires pour une ouverture de droits à l'allocation chômage, l'Unedic précise dans la nouvelle circulaire UnedicN°2012-14 DU 25 MAI 2012

---

<sup>17</sup> concernant l'attribution d'une Allocation Retour à l'Emploi. Pour une ouverture de droits dans le dispositif de « rattrapage » il y a aussi une ambiguïté.

<sup>18</sup> Décret xxxx article 3 : § 4. *Les périodes de prise en charge par l'assurance maladie, situées en dehors du contrat de travail, allongent d'autant la période au cours de laquelle est recherchée la condition d'affiliation visée au paragraphe 1 ou à l'article 10, paragraphe 1.*

<sup>19</sup> La convention Unedic stipule à l'article 3 :

§ 3. *Sont également retenues à raison de 5 heures de travail par journée les périodes :*

- *de maternité visées à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale,*
- *d'indemnisation accordée à la mère ou au père adoptif visées à l'article L. 331-7 du code de la sécurité sociale, situées en dehors du contrat de travail ;*
- *d'accident du travail visées à l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale qui se prolongent à l'issue du contrat de travail.*

<sup>20</sup> Cette injustice est accentuée par le fait que la CPAM n'ouvre pas facilement des droits à indemnités journalières.

(3e situation : **la période de maternité indemnisée** par la sécurité sociale (*C. sec. soc., art. L. 331-3*) située en dehors du contrat de travail est assimilée à du travail effectif à raison de 5 heures de travail par jour (*Annexe VIII, art. 3 § 3, 1er tiret*) , ce point resté flou.

L'Unédic persiste et signe et ce, à l'encontre des conclusions de la Halde saisie par le collectif des maternitantes et de la décision n°MLD 2012-39 du Défenseur des droits- Mr Dominique Baudis - rendue le 15 mars 2012 qui recommande :

- A l'Unédic, d'assurer la prise en compte du congé de maternité, en toute hypothèse, lors de l'ouverture des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi et dans le calcul du salaire de référence à l'issue du congé maternité
- A la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS)  
*D'une part d'engager une réflexion permettant une meilleure prise en compte des activités des intermittentes du spectacle pour l'ouverture des droits à l'indemnisation du congé maternité telle qu'elle est prévue à l'article L 313-7 du code de la sécurité sociale*  
*D'autre part de rappeler aux caisses primaires d'assurance maladie qu'il doit être fait application des dispositions des articles L161-8 et L 311-5 du code de la sécurité sociale, lorsque ces salariés ne réunissent pas les conditions prévues à l'art 313-7 du code de la sécurité sociale*

Au Ministre du travail, de l'emploi et de la santé, d'engager une réflexion en lien avec les partenaires sociaux afin d'assurer l'indemnisation du congé maternité des intermittentes du spectacle et le maintien de leurs droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi à l'issue du congé maternité.

## 2. LES CONTRÔLES DU CHAMP D'APPLICATION<sup>21</sup> (2004 à 2011)

Pour bénéficier de l'indemnisation chômage au titre des annexes 8 et 10, il faut ressortir du « champ d'application » de ces annexes. Le champ d'application conditionne donc l'accès à l'intermittence : il s'agit d'un croisement entre une liste de codes NAF<sup>22</sup> (Nomenclature d'activités Françaises) et de codes ROME (Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois) qui autorise les employeurs à embaucher d'une part les salariés en CDD d'usage, et de s'inscrire d'autre part dans le « champ du spectacle ».

Le protocole de juin 2003 a restreint le champ d'application des annexes 8 et 10 dans le but de rendre encore plus difficile l'accès au régime spécifique d'indemnisation chômage. La logique de pensée qui sous-tend ces modifications est de ne garder que les « professionnels de la profession » au sein des VIII et X, c'est-à-dire les intermittents dont les métiers sont « proches de l'œuvre diffusée », sans qu'aucun critère objectif ne permette d'asseoir une telle discrimination entre « proches » et « lointains ». On se rappelle des discours fustigeant en 2003 les « standardistes », les « coiffeurs », les « électriciens » émergeant aux annexes 8 et 10. En réalité la restriction du champ d'application est porteuse d'une logique beaucoup plus pernicieuse qui tend à évincer du régime ceux que leur polyactivité ou la multiplicité de leurs pratiques d'emploi rend suspects aux yeux des Assédics.

Les modifications du champ d'application intervenues en 2003 n'ont pas fait l'objet d'une information sérieuse auprès des employeurs et des salariés. Après un semestre de latence où les anciens usages étaient tolérés, elles ont fait l'objet d'une application stricte et brutale en juin 2004, interdisant de fait tout recours de la part des employeurs et des salariés pour faire requalifier des contrats rédigés de façon erronée. Les contrôles qui s'en sont suivis ont fait des ravages parmi les intermittents. La mobilisation a permis l'ouverture tardive de voies de recours, mais cela suppose que les concernés aient une bonne connaissance des textes réglementaires et une détermination opiniâtre. La lourdeur des procédures décourage le plus grand nombre à faire appel des décisions de l'Unédic.

### 2.1. Le recours au CDD d'usage

Rappelons tout d'abord l'exigence légale principale permettant le recours aux CDD : un CDD ne peut être conclu que

---

<sup>21</sup> Un accord interbranche, dit « accord Michel », signé le 12 octobre 1998 pour « encadrer et moraliser le recours au CDD d'usage », définit ce que l'on appelle le « champ d'application » des annexes 8 ( depuis 2003 techniciens) et 10 (depuis 2003 artistes). Il précise les cas dans lesquels un employeur peut avoir recours au CDD d'usage. Il fixe la liste des codes NAF des entreprises qui peuvent engager des intermittents en CDD d'usage et la liste des fonctions –code ROME) correspondant à chaque code NAF autorisés.

<sup>22</sup> Le code NAF est une donnée de classification économique délivrée par l'INSEE, qui a pour but d'identifier l'activité principale de l'entreprise. Il est délivré en fonction de l'activité principale de l'entreprise.

pour pourvoir un poste qui ne doit pas être lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Contrairement aux CDD « classiques », les CDD dits « d'usage » (CDDU) :

- dispensent l'employeur du versement de la prime de précarité,
- ne nécessitent pas de respecter un délai de carence entre deux contrats,
- peuvent se succéder sans limite dans le temps.

Le CDDU est un CDD applicable à des secteurs d'activité dans lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au CDI en raison de la nature de l'activité et du caractère par nature temporaire de l'emploi. Ces secteurs sont définis de manière limitative par décret. En font partie notamment le spectacle vivant, l'audiovisuel, la production cinématographique, mais aussi l'enseignement, l'exploitation forestière, la pêche, etc. Les emplois concernés sont définis par voie de convention ou d'accord collectif, soit au niveau des conventions collectives de branche, soit au niveau de l'assurance chômage.

Par exemple, si des emplois ponctuels de musiciens ou de techniciens lumière sont éligibles, un poste d'animateur, même s'il peut être en CDDU, n'entre pas dans le champ d'application des annexes

8 et 10.

## ***2.2. Le champ d'application de l'intermittence du spectacle***

A la signature des protocoles de juin 2003, puis d'avril 2006 des modifications sont intervenues dans le champ d'application de l'annexe VIII, celle des techniciens:

- dans la liste des codes NAF des employeurs
- dans la liste des fonctions,

sans qu'une information exhaustive aie été dispensées auprès des employeurs.

Désormais, avant d'accepter un emploi, tous les intermittents en annexe VIII sont contraints de vérifier le code NAF de leurs employeurs et la fonction déclarée par celui-ci, sous peine de voir leurs heures refusées pour une ouverture de droits à l'annexe VIII.

### ***2.2.1. Le respect strict des dénominations des fonctions***

Le champ d'application est un problème récurrent rencontré par les intermittents qui viennent à la permanence CAP, mais les effets les plus absurdes se sont manifestés en septembre 2004.

Par exemple, un technicien s'est vu refuser ses heures car l'employeur l'avait déclaré comme « régisseur plateau » au lieu de « régisseur de plateau ». Un autre technicien déclaré comme « machiniste » depuis plus de 20 ans s'est vu refuser son ouverture de droit sous prétexte que cette fonction n'existait pas. (« machiniste étant le terme usité dans la profession, mais pas répertorié comme tel). De même, l'usuel assistant à la mise en scène a été subtilement converti en collaborateur artistique du metteur en scène, et, au passage, est devenu technicien et donc dépend de l'annexe 8.

### ***2.2.2. Le croisement entre les codes ROME et les codes NAF***

Le respect strict de la nomenclature des codes ROME n'assure pourtant pas d'émarger au champ d'application des annexes 8 et 10 : encore faut-il que la fonction déclarée soit compatible avec le code NAF de l'entreprise. Par exemple, la fonction de « réalisateur » ne peut plus être utilisée par des employeurs du spectacle vivant dont le code NAF est 9001Z ou 9002Z.

## Une défense collective

Pendant l'hiver 2004 2005, nous avons reçu plusieurs témoignages d'intermittents techniciens qui découvraient que certaines de leurs heures travaillées, n'étaient pas prises en compte pour leur ouverture de droits, mais étaient comptabilisées par les Assédics comme des heures « de régime général » car elles ne rentraient pas dans le champ d'application. Pour comprendre et se défendre nous avons créé un groupe de travail spécifique sur ce sujet et avec « les premiers concernés », en mars 2005, nous écrivions au directeur général adjoint de l'Unédic.

Ce courrier étant resté sans réponse et dans l'intention de saisir le Médiateur de la République (voir ANNEXE N°4) et donc de réunir le plus grand nombre de dossiers pour que cela serve à tous, nous avons lancé un appel à témoignage. Nous avons réuni 25 dossiers et nous avons saisi le médiateur de la République.

La totalité des intermittents qui ont déposé un dossier ont « récupéré » leurs droits. En avril 2005 la Direction des Affaires Juridiques faisait paraître une « lettre aux institutions de l'assurance chômage N°05-30 du 21 avril 2005 dont l'objet est: procédure relative à la vérification du champ d'application des salariés intermittents de l'annexe VIII » (voir ANNEXE N°5)

Après une accalmie, ce type de contrôle a repris de plus belle et la lettre aux institutions est tombée dans les oubliettes !. Le droit à l'erreur de l'employeur atteint la tolérance zéro au CNCS<sup>23</sup>. En effet, un employeur qui se trompe dans la déclaration de l'intitulé de poste, a toutes les peines du monde à faire accepter à Pôle Emploi qu'il s'est trompé et à amener ce dernier à prendre en compte la bonne déclaration. Par exemple un employeur qui a par erreur écrit « ingénieur du son » au lieu de « ingénieur de prise de son » sur l'AEM 24, aussi ubuesque que cela puisse paraître, Pôle Emploi va traîner pour corriger cet intitulé en arguant de l'impossibilité juridique de modifier un contrat de travail ! C'est à dire que si sur son contrat de travail, le technicien a été embauché avec le mauvais intitulé de métier, on ne peut pas corriger l'AEM. L'expérience prouve que lorsque l'intermittent va jusqu'au tribunal contre Pôle Emploi, il gagne, le juge estimant que ce qui prévaut est la réalité du travail effectué. Mais cette procédure prend des mois durant lesquels l'allocataire ne perçoit rien. et il est clair que c'est une procédure que l'on décide de suivre lorsqu'il s'agit d'un volume d'heures important, mais pas pour un jour de travail, quand bien même c'est cette journée qui aurait permis d'ouvrir des droits.

### ***2.2.3 Technicien, artiste ou « hors champ » ?***

Au problème du strict respect du croisement des codes NAF et des fonctions s'ajoute le fait que les intermittents sont très fréquemment employés sur des postes hybrides, cumulant plusieurs fonctions.

Aussi les employeurs établissent-ils un seul contrat pour des tâches de natures différentes, ce qui ne convient ni à l'URSSAF (voir ANNEXE N°5), ni à Pôle emploi et peut valoir à l'employeur un redressement de cotisations et au salarié un refus d'ouverture de droits.

Exemples :

a. *Tâches relevant à la fois de l'annexe 8 et de l'annexe 10.*

Un artiste, au cours d'un même contrat, a travaillé sur le montage du décor en amont de la représentation dans laquelle il joue ; il s'est aussi occupé de ses costumes. On se doute que cette tâche de montage technique est souvent secondaire,

---

<sup>23</sup> Centre National du cinéma et du spectacle, service de l'UNEDIC basé à Annecy et chargé des contrôles

<sup>24</sup> Attestation Employeur Mensuelle : document rempli par les employeurs, envoyés directement par eux à Pôle Emploi et servant de base au règlement des allocations mensuelles et aux contrôles en tous genres effectués par Pôle Emploi.



c'est une participation à un travail d'équipe (et non forcément l'idée de faire l'économie d'un technicien). Pourtant du point de vue de l'Urssaf, ce cas relève de l'annexe 8 pour le travail technique (sans abattement et sans réduction des taux) et de l'annexe 10 pour le travail artistique avec (abattement et réduction des taux).

*b. Tâches relevant des annexe 8 ou 10 et du régime général*

Un constructeur de décor de théâtre a travaillé au cours d'un même contrat à la construction d'un décor de spectacle et au montage d'une exposition attenante. On se doute qu'il a pu faire les deux simultanément. Pourtant du point de vue des Assédics, ce cas relève pour la construction du décor de théâtre de l'annexe 8 et pour le montage de l'exposition du régime général.

*c. Requalification des heures par l'employeur au régime général*

Il arrive que la requalification des emplois au régime général ne soit le fait ni de l'Urssaf ni de l'Assédic mais simplement de l'employeur qui, par crainte d'un contrôle ou pour s'épargner des tâches administratives, refuse en amont de déclarer sous le régime de l'intermittence des prestations salariales qui ont pourtant tout lieu d'entrer dans le champ d'application.

Une femme, pianiste, a contacté la permanence parce qu'un administrateur de théâtre voulait requalifier une prestation musicale en public (il s'agissait d'accompagner au piano une voix parlée) en « conférence », la faisant ainsi sortir du champ d'application. Cet administrateur entendait déclarer les deux interprètes au régime général.

**Depuis octobre 2009 Pôle Emploi ou le GUSO ne se contentent plus de contrôler le champ d'application à la lecture des textes en vigueur mais s'arrogent le droit de le restreindre, en décidant ce qu'est un spectacle et comment il doit être fabriqué.**

L'hiver 2010-2011 une compagnie de danse a lancé une alerte : le CNCS a requalifié au régime général des heures de répétitions au prétexte qu'elles ont été effectuées dans le cadre d'une résidence de création !

Ci-dessous un extrait du courrier envoyé par Pôle Emploi à une compagnie de danse en date du 11 octobre 2010

*Concernant les résidences de création, si celles-ci donnent lieu à versement de salaires, les emplois relèvent des dispositions du régime général. Par conséquent les contributions dues au titre de l'assurance chômage doivent être recouvrées par votre Pôle Emploi région.*

*En effet, l'annexe X au règlement précise que ses bénéficiaires sont les artistes tels que définis aux articles L.7121-1 à L.7121-7 du code du travail engagés au titre d'un contrat de travail à durée déterminée par des employeurs relevant de l'article L.5422-13 ou L.5424-1 à L.5424-5 dudit code.*

*Si l'article L.7121-3 du Code du Travail instaure une présomption de salariat pour les artistes, ce texte peut en outre être interprété selon l'article L.212-1 du code de la propriété intellectuelle.*

*Il ressort de ces textes, qu'un artiste est une personne qui contribue à l'exécution d'une œuvre littéraire ou artistique. Ainsi deux éléments sont à rechercher pour déterminer si l'activité relève de l'annexe x.*

*- l'exécutant doit apporter une contribution personnelle à l'œuvre.*

*- il doit se produire au sein d'un spectacle, c'est à dire interpréter une œuvre devant un public*

*En l'espèce, dès lors que les artistes en résidence sont engagés pour un travail de création et non pour le spectacle lui-même, nous vous informons qu'ils doivent être déclarés au titre du régime général.*

Suite à une demande d'éclaircissement de la compagnie, voici la réponse de Pôle Emploi en date du 25 février 2011.

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier du 14 janvier 2011 ayant pour objet « demande d'éclaircissements »

Selon les éléments mentionnés par vos soins, vous assimilez les prestations effectuées dans le cadre d'une résidence de création à des répétitions.

Or comme indiqué dans votre courrier, « la résidence de création vise à contribuer, à donner les conditions nécessaires pour concevoir, écrire, achever, produire une œuvre nouvelle ».

Par conséquent comme son nom l'indique, elle consiste à permettre la création d'une œuvre alors que la répétition induit, par définition, que l'œuvre est déjà existante.

Dès que nous avons eu connaissance de ces courriers, nous avons lancé un appel à témoignage. Nous avons eu ainsi connaissance d'autres cas où Pôle Emploi a refusé de prendre en compte des heures de répétitions pour une ouverture de droits en annexe VIII ou X sous prétexte que

- ces heures de travail ont été effectuées dans le cadre d'une « résidence de création » ,
- elles n'étaient pas immédiatement suivies d'une représentation
- la production avait été arrêtée ou suspendue

Dans certain cas enfin, c'est la nature même du spectacle qui est remis en cause et a entraîné une requalification des heures spectacles au régime général.<sup>25</sup>

Au lieu de s'en tenir à la stricte lecture du décret du 19 février 2009 qui définit le champ d'application des annexes VIII et X<sup>26</sup>, le CNCS<sup>27</sup> cherche des arguments juridiques connexes. Cette attitude revient à réduire le champ d'application sans aucune négociation dans le cadre de l'UNÉDIC

Pour justifier leurs décisions le CNCS et le GUSO s'appuient sur les trois textes juridiques suivants :

- Présomption de salariat d'un artiste du spectacle vivant ou enregistré dans les articles L.7121-1 à L.7121-7 du code du travail, et plus spécialement :

l'article L7121-3 : *Tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité qui fait l'objet de ce contrat dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce.*

- définition de l'artiste interprète :

l'article L 212-2 du code la propriété intellectuelle : *«L'artiste-interprète ou exécutant est la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière, une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de*

<sup>25</sup> mail de la directrice du service prévention des fraudes d'x "les codes objets reprennent le nom des "spectacles" mentionnés sur leur site internet. Pourtant au regard de leur site, il semble s'agir davantage de jeux ou d'animations que de spectacles. Messieurs X et Y semblent s'occuper de la création d'un tas d'objets (type art plastique) pour en faire des jeux et en superviser le bon déroulement lors de leur utilisation par le public. Nous confirmons donc, au vu du peu d'éléments en notre possession, le doute sur le champ d'application. (...) Les prestations déclarées ne sont que des animations qui ne concernent nullement le spectacle vivant." Commentaire de l'intéressé : [on s'aperçoit que dans ce mail on passe de soupçons à des affirmations assez rapidement et sans réel développement logique. PE préfère occulter que nous sommes programmés dans de nombreux festivals d'arts de la rue et jeune public depuis plus de douze ans (rubrique références du site internet) et que nos employeurs sont détenteurs de licence d'entrepreneur de spectacles régulièrement reconduite et titulaires des bons codes NAF]

<sup>26</sup>: Le travail intermittent se caractérise par la succession de contrats à durée déterminée. S'agissant des annexes VIII et X, il doit en outre pour les bénéficiaires de l'annexe VIII s'exercer dans le cadre de fonctions limitativement énumérées pour le compte d'employeurs appartenant à des secteurs d'activité définis. Les bénéficiaires de l'annexe x sont les artistes tels qu'ils sont définis aux articles L. 7121-2-3,-4,-6 et -7 du code du travail engagés au titre d'un contrat de travail à durée déterminée par des employeurs relevant de l'article (...)

<sup>27</sup> Centre National du cinéma et du spectacle, service de l'UNEDIC basé à Annecy et chargé des contrôles

*variétés, de cirque ou de marionnettes.»*

- définition du spectacle vivant dans

l'Ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles dans sa Version consolidée au 01 mai 2008 :

*La présente ordonnance s'applique aux spectacles vivants produits ou diffusés par des personnes qui, en vue de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit, s'assurent la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération »*

De ces textes le CNCS déduit que :

28 « (...) un artiste est une personne qui contribue à l'exécution d'une œuvre littéraire ou artistique. Ainsi deux éléments sont à rechercher pour déterminer si l'activité relève de l'annexe X : l'exécutant doit apporter une contribution personnelle à l'œuvre et il doit se produire au sein d'un spectacle, c'est à dire interpréter une œuvre devant un public »

Ils vont plus loin encore :

29 (...) Selon les éléments mentionnés par vos soins, vous assimilez les prestations effectuées dans le cadre d'une résidence de création à des répétitions. Or comme indiqué dans votre courrier ( du 14 janvier 2011), « la résidence de création vise à contribuer à donner les conditions nécessaires pour : concevoir, écrire, achever, produire une œuvre nouvelle ». Par conséquent, comme son nom l'indique , elle consiste à permettre la création d'une œuvre alors que la répétition induit, par définition, que l'œuvre est déjà existante. »

Et encore plus fort :

« (...) De même dans la mesure où le spectacle « xyz » n'a pas encore été créé<sup>30</sup> nous vous informons que ce raisonnement ( ndlr déclaration des heures travaillées au régime général) s'applique également aux AEM émises par votre association pour le compte de xxxx engagé en qualité d'attaché de production (...) »

Donc à en croire le service de prévention et lutte contre les fraudes, on ne devrait déclarer en annexe X que les heures travaillées pour des répétitions d'une œuvre existante et ce à la condition que le spectacle soit programmé et se joue dans la continuité des périodes de répétitions. Et de même en annexe VIII ne pourraient être prises en compte que les heures travaillées sur des productions vendues.

C'est oublier un peu vite que :

- le champ d'application des annexes VIII et X ne fait aucunement mention de cet article du code de la propriété intellectuelle
- le terme « en vue de sa production » énoncée dans l'article L7121-3 du code du travail ne constitue pas une obligation de résultat, mais une obligation de moyen
- qu'aucune loi ( pas même les conventions collectives) impose une durée maximale entre le premier jour des répétitions et la première représentation

<sup>28</sup> Extrait d'un courrier du service prévention et lutte contre la fraude en date du 12 octobre 2009 adressé à une association qui engage des musiciens

<sup>29</sup> Extrait d'un autre courrier du CNCS envoyé à cette même compagnie et daté du 25 février 2011

<sup>30</sup> le spectacle est programmé le 11 mai 2010, le courrier date du 12 octobre 09....

- qu'un artiste est libre de son mode de création, il peut choisir de répéter une création à partir d'improvisations
- qu'un artiste du spectacle peut aussi travailler dans le spectacle enregistré, lui dénierait-on sa qualité d'artiste du spectacle si le CD pour lequel il a répété et enregistré, ne sortira finalement pas sur le marché faute de distributeur ? et si le réalisateur coupe toutes les scènes d'un comédien au montage et que le film sort sans qu'il apparaisse à l'écran ?

Le GUSO ( voir 2.4.) quant à lui, remet en question la qualité d'artiste du spectacle à ceux qui interviennent dans le cadre de manifestations « commerciales ». Nous avons rencontré une danseuse qui a réalisé une performance chorégraphique au sein d'une exposition de bijoux. Elle a bien été déclarée comme danseuse, mais parce que dans la case « lieu du spectacle », il a été inscrit « exposition de bijoux », cette performance a été décrétée non artistique et ce malgré les vidéos envoyées au CNCS<sup>31</sup>). L'artiste n'a pas eu les moyens de faire appel à un avocat pour faire reconnaître son travail, alors que ce cachet était celui qui lui aurait permis d'ouvrir des droits. Nous nous demandons dans quelle mesure le CNCS ne table pas précisément sur le fait qu'il paraît disproportionné de faire appel à un avocat pour un unique cachet soi disant litigieux.

En janvier 2011, nous avons également reçu à la permanence deux chanteuses lyriques qui se sont retrouvées exclues de l'annexe X suite à un refus du GUSO de prendre en compte des cachets perçus pour avoir joué lors de messes Leur argumentation pour décréter que ce ne sont pas des artistes du spectacle est d'ailleurs des plus curieuse<sup>32</sup>:

*(...) nous avons constaté que toutes les DUS<sup>33</sup> ( que vous avez émises) avaient pour objet « messes » Nous vous confirmons que par application des dispositions de l'article L. 7122-22 du code du travail le Guso est réservé aux organisateurs non professionnels de spectacle vivant, qui se définit par l'exécution en direct d'une œuvre devant un public avec la présence physique d'au moins un artiste.*

C'est pourtant bien le cas. L'évêché n'est pas un organisateur professionnel de spectacle vivant et il y a bien eu exécution en direct d'une œuvre de l'esprit par des artistes présents.

*Vous conviendrez que l'emploi d'artistes dans le cadre de messes n'est pas une activité pouvant être assimilée à une prestation artistique réalisée dans le cadre d'un spectacle vivant. (...)*

Nous n'en avons pas convenu et avec les artistes nous avons saisi le Bureau de l'Emploi du Ministère de la Culture en charge du suivi du GUSO. Ils nous ont donné raison mais rien n'a suivi. L'Unédic a juste accepté d'élargir le champs d'application en cas de messe exceptionnelle « car le public vient écouter la musique et non la liturgie » !!!

Ainsi il apparaît que sur instruction de l'Unédic, Pôle Emploi restreint le périmètre de l'intermittence.

Nous contestons la légitimité de Pôle Emploi pour définir ce qui est un processus de fabrication de production artistique et ce qui ne l'est pas.

Dans leurs conclusions après contrôle, ils prétendent reconnaître le processus de fabrication que lorsqu'il se donne à voir dans un contexte « traditionnel » .

<sup>31</sup> (Centre National Cinéma Spectacle organisme chargé entre autre des contrôles pour Pôle emploi

<sup>32</sup> Courrier adressé aux Eglises Saint Leu et Saint Eustache à Paris

<sup>33</sup> DUS : Déclaration Unique Simplifiée faisant office de contrat, feuille de paie et feuillet de déclarations de charges sociales

C'est la notion de ce qu'est un artiste du spectacle qui change on ne le reconnaît que lorsqu'il y a un produit. Cela implique qu'il y a une marchandisation de la culture, même dans le spectacle vivant, sélection des projets viables. Mais qu'est ce qu'un projet viable qui décide de ce qui est viable ?

### ***2.3. La formation donnée (2005 à 2011)***

Avant 2004, les interventions des artistes et des techniciens dans le cadre d'ateliers se déclaraient usuellement en cachets ou en heures « spectacle », dans le champ d'application des annexes 8 et 10.

Dans les cas où la structure employeuse ne disposait pas du bon code NAF, le protocole Unédic prévoyait sous certaines conditions la possibilité de prendre en compte des heures du régime général pour une ouverture de droits en annexes spectacle. Depuis 2004, ce « cumul » d'heures du régime général avec les heures « spectacle » n'est plus possible pour une ouverture de droits et l'encadrement de pratique amateur ou d'ateliers de pratique artistique n'est pas reconnue, ni par l'Unédic, ni par l'URSSAF (voir ANNEXE 3) comme une pratique artistique à part entière.

Il existe une confusion entre deux réalités, celle des cours dispensés dans des écoles et celle des ateliers qu'ils soient dits « de pratiques artistiques », « d'accompagnement de pratique amateur » ou d'actions de sensibilisation du public autour d'un spectacle

Ces deux réalités sont assimilées à de la formation, ce qui permet à l'Unédic et à l'URSSAF de dire que la formation donnée n'est pas considérée comme un « travail artistique » alors que les intermittents, concernés par la deuxième réalité, nous expliquent qu'il ne s'agit pas d'un simple enseignement. Les ateliers ne sont pas considérés par ceux qui les donnent comme des espaces de transmission de savoirs, mais comme un domaine d'expérimentation, de recherche, de préparation de spectacles.

Cette confusion qui assimile formation et atelier est intériorisée par nombre d'intermittents et leurs employeurs et entérine ainsi une des multiples modalités pour restreindre le champ d'application.

En tout état de cause, la plupart des intermittents qui donnent des cours ou animent des ateliers considèrent cette activité comme partie intégrante de leur travail alors que la tendance des partenaires sociaux est de ne reconnaître la qualité d'« artiste » qu'à celui qui « monte sur les planches », ce qui représente une régression par rapport aux changements de la fonction de l'artiste et des pratiques artistiques que le XX siècle avait déterminé.

La suppression de la prise en compte des heures effectuées au régime général, conjuguée à la recrudescence des contrôles faits tant par l'Unédic que par l'URSSAF<sup>34</sup>, met en évidence son inadéquation avec les pratiques des intermittents du spectacle et la réalité du terrain.

En effet, il est écrit dans le protocole de 2003 et suivants:

*Extrait de : Annexe X au règlement annexé à la Convention du 1er janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage*

*Protocole adopté le 13 novembre 2003, modifié par l'Avenant n° 1 du 18 février 2004*

*Art. 7. - L'article 7 est modifié comme suit :*

*(...)*

***Les heures d'enseignement dispensées par les artistes au titre d'un contrat de travail avec un établissement***

<sup>34</sup> Pour les cotisations URSSAF, les artistes bénéficient de l'application de taux réduits

*d'enseignement dûment agréé, sont retenues dans la limite de 55 heures ( ndlr : 90 heures pour les plus de 50 ans depuis le protocole de 2007) pour la justification de la période d'affiliation visée à l'article 3. (...)*

**Sont donc concernés par cette mesure** les artistes qui enseignent le théâtre , la danse ou la musique en étant directement engagé par ces établissements agréés avec la qualification de professeur. Par exemple un musicien qui enseigne dans une école de musique « dûment agréée »,

**Ne sont pas concernés par cette mesure** les artistes qui interviennent dans les établissements de l'éducation nationale ou relevant d'un autre ministère, mais qui sont engagés directement par des compagnies de théâtre qui ont signé des conventions de partenariat soit directement avec ces établissements soit avec les DRAC (Direction Régionales des Activités Artistiques) qui dépendent du Ministère de la Culture et de la Communication.

**Ne sont pas concernés non plus** les artistes engagés par des compagnies de théâtre et qui interviennent dans le cadre d'ateliers initiés directement par la compagnie et qui s'apparente là un travail d'encadrement de pratiques amateurs.

Dans ces deux derniers cas, l'Unédic et l'URSSAF s'entendent pour remettre en question la qualité d' « artiste du spectacle » à ces intervenants.

**Pour affirmer que ces heures de «formation donnée » sont en dehors du champ d'application,**

l'Unédic et l'URSSAF s'appuient sur la définition de l'artiste présente dans le code du travail :

*Annexe x au règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage  
« § 4. Les bénéficiaires de la présente annexe sont les artistes tels qu'ils sont définis aux articles L. 7121-2, L. 7121-3, L. 7121-4, L. 7121-6 et L. 7121-7 du code du travail engagés au titre d'un contrat de travail à durée déterminée par des employeurs relevant de l'article L. 5422-13 ou des articles L. 5424-1 à L. 5424-5 du dit code. »*

et sur la définition de l'artiste interprète donnée par l'article L.212-1 du code de la propriété intellectuelle

**Livre II : Les droits voisins du droit d'auteur Chapitre II : Droits des artistes-interprètes :**

*À l'exclusion de l'artiste de complément, considéré comme tel par les usages professionnels, l'artiste-interprète ou exécutant est la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes.*

Peut-on pour autant en déduire que les artistes qui interviennent dans des ateliers ne sont plus des artistes du spectacle sous prétexte qu'ils font un travail d'encadrement de pratiques amateur ou/et d'atelier de pratique artistique ? Dans ces moments-là, les artistes peuvent pourtant être amenés à représenter <sup>35</sup>chanter, réciter, déclamer, jouer ou exécuter une œuvre littéraire, non ?

Sur quels textes s'appuient l'URSSAF et les Assédics pour affirmer que ceux qui font de l'encadrement de pratiques amateur ou de pratiques artistiques ne sont pas des artistes du spectacle et que ces heures de travail dépendent du régime général ? Parce que dans ce cas, il ne s'agit pas de représentation publique, sur scène ? ils sont pourtant bien engagés en CDD d'usage et en vue de la production d'un spectacle. La plus part du temps il y a bien représentation à l'issue de ces travaux.

<sup>35</sup> « rendre présent, rendre sensible, exposer, mettre devant les yeux, montrer » *Petit Robert*

Nous avons eu connaissance par un comédien d'un contrôle effectué par Pôle Emploi sur une compagnie qui a également une école de théâtre. Elle embauchait les artistes qui menaient les ateliers en tant qu'artistes du spectacle rémunérés au cachet.

Le verdict de Pôle Emploi est pour le moins curieux: les artistes doivent être déclarés au régime général sauf le jour de la représentation où là ils peuvent faire un cachet de metteur en scène.

Pourtant pour qu'une représentation ait lieu il faut bien qu'il y ait eu des répétitions dirigées par un metteur en scène, de plus celui-ci est rarement présent, à ce titre, sur le plateau lors des représentations....

En 2004 un jugement du TASS de Rouen (Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale – qui juge notamment les litiges avec l'URSSAF) a admis que les heures d'ateliers de pratique artistique données dans un cadre scolaire, en présence d'un enseignant, peuvent être rémunérées selon les taux de cotisations applicables aux artistes (taux de cotisations minorés par rapport au taux du régime général) à condition que l'emploi occupé soit bien un emploi qui entre dans le champ d'application et en aucun cas celui d'enseignant ou de formateur ou d'animateur. L'URSSAF n'a pas fait appel. Extrait du jugement :

*Le tribunal retient cette définition de l'activité dont la rémunération bénéficie d'une cotisation à taux réduit : toute prestation artistique et celle qui est l'accessoire d'une activité artistique.*

*En l'espèce les comédiens XXX n'ont pas exercé des fonctions d'enseignants mais ont, lors des interventions dans les établissements d'enseignement de l'agglomération de Rouen, pratiqué une activité artistique et en développant parfois des méthodes d'explication et de démonstration qui n'ont été que l'accessoire de leurs activités artistiques.*

Par peur, ou contraints par l'Assédic, nombre d'employeurs déclarent désormais ces heures au régime général d'autres résistent. L'Assédic a reconverti des heures d'atelier déclaré en heures/artistes en heures du régime général, les intermittents qui avaient ainsi ouverts des droits se voient réclamer des trop perçus pour « allocation indues ».

En été 2008, un parlementaire s'est saisi de l'affaire. Mme Albanel a répondu que *seules les heures travaillées en CDDU ouvraient des droits au régime d'indemnisation et que les heures effectuées hors spectacle c'est-à-dire hors de « la représentation d'une œuvre de l'esprit, devant un public, avec au moins un artiste du spectacle rémunéré »* (Ordonnance du 13 octobre 1945) *relevaient du régime général.* (Le Ministère semble avoir aligné sa position sur celle de l'UNÉDIC et de l'URSSAF (voir ANNEXE N°7). Même si elle est plus nuancée le Ministère a mis en place un système de contrôle sans ambiguïté :

*Les structures artistiques et culturelles subventionnées sont invitées à présenter au cours du premier trimestre de chaque année un état précis des heures ainsi rémunérées pour les interventions en milieu scolaire s'étant déroulées l'année antérieure (comprenant l'identité des intervenants, le nombre d'heures effectuées, le montant des rémunérations et des charges sociales correspondantes et les lieux de déroulement des interventions). Ce document devra être joint à la demande de renouvellement de la subvention adressée à la DRAC et être susceptible d'être transmis aux caisses de l'URSSAF à leur demande.<sup>36</sup>*

Le SYNAVI (Syndicat National des Arts Vivants) a mis en place une commission nationale, portant sur le sujet de

---

<sup>36</sup> <http://www.culture.gouv.fr/culture/actualites/politique/educationartistique/educart/interventions.htm>

l'action artistique. et notamment le « statut » des artistes intervenants, il a notamment pour revendication que toutes les heures d'intervention artistique soient prises en compte dans le champ d'application de l'intermittence.

**Depuis 2009** les contrôles s'intensifient en ce qui concerne les heures de « formation donnée ».

Il ne s'agit pas tant de savoir qui, et qu'est ce qui relève de l'artistique ou pas, mais pourquoi on devrait le définir, le délimiter.<sup>37</sup>

Le phénomène qui s'accroît est le suivant : du fait des difficultés de financement des productions, les commanditaires exigent de plus en plus de travail « d'animation sociale » de la part des artistes. D'un côté nous sommes poussés à la pluriactivité pour obtenir des financements et de l'autre, on nous dit que nous ne sommes plus des artistes du spectacle lorsque nous menons ces actions auprès des publics - comme ils disent - pour obtenir des subventions pour financer nos créations. ((voir ANNEXE N°7) le dernier communiqué du SYNAVI sur cette question

Toujours dans le cadre du contrôle du champ d'application, et de la volonté **d'exclure des artistes qui exercent aussi en dehors d'un plateau**, Pôle Emploi et l'URSSAF considèrent que les musiciens qui accompagnent des cours de danse ou des chorales, perdent leur qualité d'artiste du spectacle en le faisant....

Pour tout élément de droit, Pôle Emploi et l'URSSAF avancent

l'article L.212-1 du code de la propriété intellectuelle :

*À l'exclusion de l'artiste de complément, considéré comme tel par les usages professionnels, l'artiste-interprète ou exécutant est la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes.*

Et la définition du spectacle donnée par

l'Ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles dans sa Version consolidée au 01 mai 2008 :

*La présente ordonnance s'applique aux spectacles vivants produits ou diffusés par des personnes qui, en vue de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit, s'assurent la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération »*

Dans le premier élément de droit il y est question d'interpréter une œuvre, ce qui est bien le cas, le deuxième élément fait appel à la notion de public. Donc selon L'Unédic et l'URSSAF pour avoir la qualité d'artiste du spectacle, il faut être rémunéré pour interpréter une œuvre devant un public....

Nous attendons la définition juridique du « public »... ! L'URSSAF s'y risque !

*« Il a été constaté que la salariée a bénéficié à tort de l'application de taux réduits artistes sur l'ensemble de ses rémunérations.*

*En effet, la nature même de l'activité de l'intéressée, les conditions d'exercice de son activité, son mode de rémunération*

<sup>37</sup> Cette problématique a fait l'objet d'une réflexion lors de la journée *Intermittence et pluriactivité : entre choix et contraintes* Journée d'études organisée par M.C.Bureau (LISE -UMR 5262 CNRS) et A.Corsani (CES -UMR 8174 CNRS), le 6 mai 2010 à l'Institut des Sciences Sociales du Travail Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne dans le cadre de la recherche PICRI 2007 «*Intermittence quatre ans après. La précarité de l'emploi et les droits sociaux, enjeux conflictuels* ».



*ne sont pas compatibles avec l'application de taux réduits.*

*Madame ..... accompagne au piano un professeur de danse durant les cours de ce dernier.*

*Cette activité ne relève pas de la définition de l'artiste au sens propre du terme.*

*En effet, l'accompagnement musical dans un cours ne peut être assimilé à la prestation d'un artiste du spectacle. Le travail de Madame ... se fait dans le cadre d'un enseignement. Les cours de danse ne sont pas un spectacle.*

*Son travail n'implique pas de créativité ni d'interprétation personnelle d'une œuvre. Elle suit le rythme des cours et du professeur.*

*Les élèves ne sont pas non plus un public pour elle. Ils assistent à un cours de danse.*

*La simple mention de la qualité de musicienne sur son contrat de travail ne suffit pas à caractériser l'activité artistique.*

*En l'absence de public, de billetterie, de spectacle, il y a lieu de considérer que Madame .... ne peut se voir reconnaître la qualité d'artiste pour son travail avec Monsieur..... Il n'y a donc pas lieu de lui appliquer les taux réduits.*

*En conséquence, les salariés sont réintégrés aux taux du régime général »<sup>38</sup>*

**Conclusion :** On voit bien comment, par toutes sortes de tracasseries, retards ou non application des règles, Pôle Emploi décourage les allocataires. Nous rencontrons de plus en plus d'allocataires qui cherchent des solutions alternatives, sans les trouver....

#### **2.4. Le GUSO (Guichet Unique des Spectacles Occasionnels) ( 2004 à 2011)**

Le Guso permet aux employeurs « occasionnels » (c'est-à-dire qui n'ont pas pour activité principale la production, création, diffusion de spectacles vivants)<sup>39</sup> d'employer des intermittents. Les démarches administratives passent par une interface « simplifiée » entre l'employeur et les différentes caisses de cotisations.

Extrait de la

**CIRCULAIRE DSS/SDFSS/5C/2004/123** du 16 mars 2004 relative au guichet unique pour les organisateurs de spectacles vivants employeurs d'artistes ou de techniciens du spectacle vivant (GUSO), dès lors que le spectacle ne constitue pas leur activité principale ou leur objet. Désormais, le nombre de représentations annuelles (ndlr. : limité auparavant à 6) n'est plus le critère pour bénéficier du mode simplifié de déclaration. En effet, le nouveau champ d'application vise les organisateurs de spectacles vivants, dès lors que le spectacle ne constitue pas leur activité principale ou leur objet, quel que soit le nombre de représentations.

Ainsi, relèvent du Guso notamment les groupements d'artistes amateurs bénévoles faisant occasionnellement appel à un ou plusieurs artistes du spectacle percevant une rémunération, (mentionnés à l'article 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13/10/45 modifiée, voir annexe E.4) et les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, dès lors que le spectacle vivant ne constitue pas leur activité principale ou leur objet.

En ce qui concerne les employeurs, ce champ vise donc :

<sup>38</sup> extrait d'un courrier de l'URSSAF qui nous a été transmis par l'administrateur de la structure employeuse

<sup>39</sup> Le § I de l'article L. 620-9 du code du travail élargit le champ d'application du Guichet Unique des Spectacles Occasionnels aux organisateurs de spectacles vivants dès lors que le spectacle ne constitue pas leur activité principale ou leur objet et le rend obligatoire pour tous les employeurs entrant dans son champ d'application

*Tous les organisateurs occasionnels de spectacles vivants (au sens de la loi du 18 mars 1999 modifiant l'ordonnance de 1945 relative aux spectacles, visée ci-dessus), et, en conséquence, dispensés de d'entrepreneur de spectacles ; mais aussi, quel que soit le nombre de représentations annuelles, les structures qui bien que titulaires d'une licence du spectacle vivant n'ont pas pour activité principale ou pour objet l'organisation de spectacles.*

*L'État, les collectivités locales et leurs établissements publics, lorsque ces derniers n'ont pas le spectacle pour activité principale ou pour objet, doivent obligatoirement déclarer au Guso les emplois concernés.*

En ce qui concerne l'activité salariée :

*elle doit être exercée par :*

*- des artistes tels qu'ils sont définis aux articles L. 7121-2, L. 7121-3, L. 7121-4, L. 7121-6 et L. 7121-7 du code du travail engagés au titre d'un contrat de travail à durée déterminée par des employeurs relevant de l'article L. 5422-13 ou des articles L. 5424-1 à L. 5424-5 dudit code. »*

*;*

*- des techniciens engagés par un contrat de travail à durée déterminée, quelle que soit sa durée, qui occupent des fonctions relevant des listes n° 6 et 7 jointes à l'annexe VIII au règlement annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.*

Le champ d'application du Guso et son fonctionnement ont été modifiés dès la mise en application du protocole de 2003, générant toutes sortes de problèmes.

Deux exemples :

-1. Avant 2003, les intermittents étaient en possession du carnet de déclaration simplifiée qu'ils remplissaient eux-mêmes. L'employeur occasionnel signait un feuillet et donnait un chèque à l'intermittent qui se chargeait lui-même de l'envoyer au GUSO. Ainsi le feuillet faisait office de facture pour l'employeur occasionnel. Depuis janvier 2004, c'est l'employeur qui doit faire toutes les démarches, ce qui est dissuasif et le plus souvent source d'erreurs dans les déclarations. Certains employeurs occasionnels, dont des municipalités, exigent une facture, obligeant les intermittents à passer par des entreprises de partage salarial ou à créer des associations.

2. le champ d'application du Guso ne comprend que la liste des fonctions du spectacle vivant en excluant notamment le spectacle enregistré. Ainsi, un projectionniste qui depuis plusieurs années avait recours au Guso pour être déclaré et rémunéré par un festival de court-métrage a vu ses heures reconverties en heures du régime général. Pourtant il exerce toujours le même métier dans le même contexte.

Notons que des témoignages nous indiquent que le Guso a refusé de prendre en compte des heures de répétitions, ce qui est en contradiction avec les pratiques et le champ d'application du Guso ( voir page précédente *Ainsi, relèvent du Guso notamment les groupements d'artistes amateurs bénévoles faisant occasionnellement appel à un ou plusieurs artistes du spectacle percevant une rémunération*)

Si un groupe d'artistes amateurs bénévoles ou une école de musique fait appel à des intermittents pour créer un spectacle, ils sont rémunérés par le biais du Guso pendant toute la période de cette collaboration, les répétitions devraient donc être comprises. Faut-il rappeler aux contrôleurs qu'on ne saurait jouer un spectacle sans l'avoir répéter ?

Un autre type de contrôle est effectué par le GUSO, visant à refuser des heures de travail, il porte sur l'objet du contrat et tente, une fois de plus, de restreindre la notion de spectacle aux seules « représentations d'une œuvre de l'esprit » devant un public.

C'est ainsi qu'un comédien qui avait répondu à une annonce proposée par l'ANPE Spectacle, pour « faire le Père Noël » dans un centre commercial, s'est vu refuser l'enregistrement de son feuillet au motif, qu'il s'agit d'une activité commerciale et non d'un spectacle.

Lorsqu'un intermittent assure une prestation pour un employeur par l'intermédiaire du GUSO, Pôle emploi affirme qu'il doit y avoir au moins un artiste du spectacle rémunéré sur scène lors de cette prestation, pour que ses heures soient prises en compte pour une ouverture de droits en annexe 8 ou 10. Nous contestons cette interprétation restrictive des textes.

Pôle emploi s'appuie sur l'article L. 7122-1 du Code du travail *Ancien art 1 de l'Ordonnance 45-2339 du 13 oct 1945 modifiée relative aux spectacles* : cet article détermine « le champ d'application de la réglementation applicable aux entrepreneurs de spectacle », c'est à dire quels employeurs sont obligés d'avoir une licence pour exercer la profession d'entrepreneur : Les dispositions de la présente section s'appliquent aux entrepreneurs de spectacles vivants qui, en vue de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit, s'assurent la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération.

Or aucune réglementation Unédic concernant les annexes 8 ou 10 ne fait référence à cet article !

En revanche, dans le champ d'application de l'annexe 8 *Secteur spectacle vivant privé et spectacle vivant subventionné : L'activité de l'employeur doit être répertoriée dans l'une des 3 catégories suivantes : (...) 3e catégorie : Les employeurs ayant organisé des spectacles occasionnels tels que définis par l'article 10 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 (...) relative aux spectacles qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable à la préfecture.*

, il est fait explicitement référence à l'ancienne ordonnance de 1945, et c'est son article 10 Lui aussi abrogé mais repris tel quel par l'article L. 7122-19 du Code du travail qui est cité : *Peuvent exercer occasionnellement l'activité d'entrepreneur de spectacles, sans être titulaires d'une licence, dans la limite d'un plafond annuel de 6 représentations :*

*1° Toute personne qui n'a pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles ;*

D'où nous en déduisons qu'un technicien engagé par une MJC pour éclairer ou sonoriser un spectacle amateur doit voir ses heures de travail prises en compte pour une ouverture de droits.

*2° Les groupements d'artistes amateurs bénévoles faisant occasionnellement appel à un ou à plusieurs artistes du spectacle percevant une rémunération ;*

D'où nous en déduisons que les techniciens associés à un spectacle où l'unique artiste déclaré est un metteur en scène ou un chorégraphe (artiste présent physiquement mais pas sur scène) doivent aussi voir leurs heures prises en compte.

## **Un cas de contestation par le GUSO de la réalité des activités artistiques :**

L'employeur: y, à Marseille (contact: Mr x). Association créée en 2000.

Objet social: explorer les interfaces entre architecture, arts plastiques et arts de la rue, arts vivants.

Activités: organisation de débats et médiation culturelle entre professionnels et public sur ce qui touche à l'architecture et les autres arts (plastiques et vivants); Depuis 2003, production d'événements (moins de 6 par an) dans lesquels des artistes et techniciens interviennent.

Pas de licence de spectacle puisque pas d'activité principale (ni de fait, ni de droit) tendant à la production ou diffusion de spectacles.

Récemment création d'un "spectacle" dénommé le "bulbe" (c'est une activité accessoire et non principale à la structure): récoltes d'images et de sons sur l'espace public puis, en public, projection sur une bulle gonflable avec intervention de techniciens et d'un musicien. Ceux-ci sont déclarés et payés via le GUSO.

Ce "spectacle" / "événementiel" (créé ad hoc à chaque fois) est acheté (via contrats de cession) par des scènes nationales.

2 intermittents se sont vus refusés le renouvellement de leurs droits Assédic du fait des embauches faites par le Pixel. Le Pixel fait l'objet d'un contrôle de la part du GARP d'Annecy (5 interlocuteurs différents qui se transmettent le dossier au fur et à mesure). Selon le GARP:

- il n'y a pas spectacle donc aucun droits aux annexes 8 et 10 pour les salariés
- le Pixel n'aurait pas droit de recourir au GUSO

Les salariés intermittents ont saisi la CGT pour recourir à la commission paritaire.

Le Pixel est inquiet pour l'avenir car le GARP a indiqué que pour les futures embauches d'artistes et techniciens, il ne pourra pas y avoir de prise en compte de droits dans le régime des annexes 8 et 10.

La dernière demande reçue porte sur la transmission de la liste des auteurs déclarés à la SACD (cf. question ci-dessus). Par ailleurs, si elle remet en cause les droits des salariés, le GARP ne fait jamais référence au fait que le Pixel aurait payé des cotisations supplémentaires indues aux Assédics (cotisations des intermittents, supérieures à celles du régime général).

### 3. LA FIN DE LA FORFAITISATION ?

#### 3.1. Cachets isolés, cachets groupés (2004 à 2011)

Dès l'été 2004, la permanence recevait des témoignages d'intermittents artistes ou réalisateurs qui croyaient avoir 516h, donc de quoi ouvrir des droits, et auxquels les Assédics écrivaient qu'ils n'avaient que 504h ; ils ne comprenaient pas pourquoi puisqu'ils avaient bien 43 cachets isolés. On découvrait les premiers méfaits du changement de comptabilisation des cachets « groupés » ou isolés ».

En effet, dans le protocole de 2003, une notion fondamentale a été modifiée : la notion de « cachet isolé » et de « cachet groupé ». Tout d'abord il faut savoir qu'il n'existe pas de définition juridique du cachet ; l'usage en a fait un terme qui exprime une rémunération au forfait. Seuls les artistes sont rémunérés au cachet et par exception les réalisateurs, qui sont considérés comme techniciens - car ils sont souvent rémunérés de manière forfaitaire.

Un cachet est converti en heures de travail par l'Unédic selon que le cachet est considéré comme « isolé » (auquel cas il vaut 12h) ou comme « groupé » (auquel cas il vaut 8h).<sup>40</sup> Jusqu'en décembre 2003, de 1 à 4 jours de travail continus chez un même employeur étaient considérés comme des cachets isolés (12h), au delà de 5 jours continus les cachets étaient considérés groupés (8h).

Cette notion du cachet isolé ou groupé est tellement entrée dans l'usage, qu'aujourd'hui encore, employeurs et intermittents n'ont pas tous saisi le changement intervenu.

La nouvelle règle, appliquée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, est subtile :

*Il est cependant tenu compte du mode spécifique de rémunération des artistes. Ces derniers peuvent être rémunérés au cachet. Les périodes de travail déclarées sous la forme de cachets sont prises en compte à raison de 8 heures par cachet, lorsque ces cachets couvrent une période d'emploi (de contrat de travail) d'au moins 5 jours continus chez le même employeur (cachets « groupés »). Dans les autres hypothèses, les cachets sont dits « isolés » et chaque cachet isolé équivaut à 12 heures de travail (article 3 de l'annexe X).*

<sup>40</sup> Notons que pour la CPAM un cachet vaut 16 heures, à condition que le nombre d'heures ne soit pas indiqué sur la feuille de paie.

Le GUSO exige que les répétitions d'un spectacle soient déclarées sur la même déclaration unique et simplifiée que le spectacle répété, que lorsque plusieurs représentations ont lieu le même mois, elles figurent sur la même Déclaration unique simplifiée.

Or, dans le cas du GUSO la Déclaration Unique et simplifiée fait office de contrat de travail. Ces exigences ont des conséquences fâcheuses pour les intermittents :

- **La conversion en heures des cachets par les Assédics :** La plupart des contrats de travail excèdent 4 jours. Tous les cachets sont donc comptabilisés par les Assédics comme des cachets groupés ( 8h), ce qui rend plus difficile l'accès au seuil fatidique des 507 heures.

- Si la réouverture des droits intervient en cours de ce contrats aucune des heures de ce contrat sera prise en compte pour cette ouverture de droits

Pour imposer cette « règle » aux employeurs et aux salariés , le GUSO s'appuie sur l'article R7122-28 qu'il cite dans tous les courriers types et par téléphone.

Cet article dit : *Article R7122-28 Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)*

*La liste et les conditions de présentation des documents requis pour la déclaration préalable sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la culture.*

Nous ne voyons pas en quoi cet article autorise à introduire une discrimination entre les salariés des employeurs occasionnels du spectacle et les autres, à imposer à l'employeur une durée de contrat de travail incluant des jours non travaillés. Les articles L1242-2 et D1241-1 du code du travail qui autorisent l'employeur à conclure une succession de contrats à durée déterminée dits d'usage, s'appliquent également aux employeurs occasionnels et n'imposent pas de faire figurer les répétitions et les représentations d'un spectacle sur un unique contrat.

Par ailleurs nous avons étudié les articles R7122-26 à 39 et L7122-19 à 27 du code du travail. Nous n'avons trouvé aucun texte confirmant ces règles de déclaration.

Donc il ne s'agit plus de « jours travaillés continus ou non » mais de contrat de travail de 1 à 4 jours ou plus. Ainsi, des employeurs pénalisent sans le vouloir les salariés qui se retrouvent le bec dans l'eau au moment de leur ouverture de droits. En effet, l'usage veut aussi que l'on dise : « il faut 43 cachets pour ouvrir des droits ». Il s'agit bien sûr de cachets de 12h donc dits « isolés » (516h), mais pour peu que l'un des employeurs se soit trompé et ait déclaré 3 cachets isolés alors qu'avec la nouvelle règle ils sont comptabilisés comme « groupés », l'intermittent se retrouve avec :  $(40 \times 12 = 480)$  et  $(3 \times 8 = 24)$  soit 504h et non pas 507. Il est à noter que cette nouvelle règle multiplie la paperasse pour les employeurs. En effet, avant, si dans un même mois un salarié travaillait du 1<sup>er</sup> au 4, puis de 25 au 26, il suffisait, pour que ces cachets soient comptés comme isolés, de faire un contrat et une AEM (Attestation Employeur Mensuelle - document qui acte et comptabilise les fins de contrats pour les Assédics) et d'indiquer les périodes travaillées sur cette même attestation, qui était libellée de telle sorte que ce type de déclaration était possible<sup>41</sup>. Il faut maintenant établir deux contrats, deux Déclarations Uniques à l'Embauche et deux AEM pour obtenir le même nombre d'heures, ce qui génère plus de travail pour les administrateurs, donc un coût supplémentaire pour les employeurs.

#### **Témoignage reçu à l'adresse internet de la permanence :**

---

<sup>41</sup> Jusqu'en juillet 2004, les employeurs avaient la possibilité de rectifier leur erreur et de refaire les AEM, mais cette modification est refusée depuis par l'Unedic, sous prétexte qu'il n'est pas possible de modifier *a posteriori* un contrat de travail.

12 mars 2009

Bonjour,

Je suis actuellement en voie d'intermittence du spectacle.

Mon dossier a été retoqué par les Assédics alors que je pensais avoir les heures pour une histoire d' AEM qui stipule un contrat de plus de 5 jours (du 17/11 au 27/11), ce qui me fait perdre 4 heures par cachet de figuration puisqu'ils passent de isolés à groupés.

Ces 7 cachets non continus (17/11, 20 21/11,24 25 26 27/11) considérés comme isolés me donnent 532h, considérés comme groupés me donnent 504h.

Aaaaargh.

Je dispose de trois fiches de paye avec 1 + 2 + 4 cachets indiqués isolés, sur l'unique AEM, les cachets sont indiqués isolés aussi, d'où mon erreur.

J'ai réussi à me faire refaire une AEM par fiche de paye, donc 3 AEM par mon employeur. Il me reste le problème du contrat car je n'en ai signé qu'un... et je devrais en avoir trois aux yeux des Assédics.

Ce contrat d'engagement que je possède est un contrat a la journée qui porte mention des dates travaillées et non pas d'une durée. Les termes sont:

"J'accepte les conditions d'engagement par la société (x) pour la ou les journées ci-dessus indiquées"

Sont indiquées unes à unes les dates.

Est il possible de faire requalifier ce contrat en 3 contrats distincts, pour chaque AEM et chaque fiche de paye, et de faire en sorte que mon employeur accède à cette demande, ce qu'il semble réticent à faire?

Cordialement.

Il est à noter que le tribunal de Grande Instance de Paris dans un jugement rendu le 20 novembre 2007 a donné raison à une intermittente qui a poursuivi l'Assédic qui lui réclamait un indu de 16 691 euros. Après contrôle de son dossier sur 3 ans, l'Assédic avait en effet reconverti en cachets de 8h des cachets initialement comptés pour 12h, alors qu'elle avait un seul contrat avec des dates travaillées indiquées séparément et faisant apparaître des jours groupés et des jours isolés. Le tribunal a jugé que ces cachets étaient bien des cachets « isolés » au motif que *les pièces produites*<sup>42</sup> *distinguent les cachets groupés des cachets isolés, selon que ces cachets couvrent une période d'emploi d'au moins 5 jours continus chez le même employeur (cachets groupés) ou non (cachets isolés).* (...) *que l'Assédic ne saurait comptabiliser les heures de contrats isolés au niveau des heures de contrats groupés au motif que l'employeur unique établissait des contrats de travail mensuelle.* L'Assédic a fait appel.

### **3.2. Le numéro d'objet (2008 à 2011)**

**Objet : [Cap] Numéro d'objet**

**Date : 2 décembre 2010**

Bonjour,

En tant que musicien intermittent, je suis rémunéré et déclaré entre autres employeurs par une société de production depuis plusieurs années.

Celle-ci a changé de comptable depuis peu et celui-ci leur fait part de changements dans les conditions de déclaration.

Ne parvenant pas à trouver de confirmation officielle, je me tourne vers vous pour savoir si vous avez des infos à ce sujet.

<sup>42</sup> ndlr : contrat de travail avec détail des périodes travaillées

Le comptable affirme que dorénavant, il faut un numéro d'objet par artiste ou formation et que de ce fait il est obligatoire d'établir un contrat de travail mensuel unique courant du premier au dernier cachet, induisant de ce fait des cachets groupés de 8 heures dès lors que le premier et le dernier sont espacés de plus de 4 jours. Ce qui dans la pratique est quasiment tout le temps le cas, même si le mois ne compte que deux cachets.

Auparavant, on établissait toujours des contrats séparés pour chaque prestation et l'on évitait ainsi ce problème.

(...)

J'aimerais donc savoir si cela est vrai ou si le comptable est juste mal informé.

**La CIRCULAIRE N° 2008-03 DU 12 MARS 2008** indique que:

*(...) un numéro d'objet est attribué à l'employeur pour toute nouvelle activité (nouvelle production, nouveau spectacle...<sup>43</sup>)*

*Il appartient à l'employeur, préalablement au démarrage d'un spectacle et à l'embauche des salariés intermittents, de demander un numéro sur le site [www.Assedic.fr](http://www.Assedic.fr) - espace employeur.*

*Une fois ce numéro attribué et notifié à l'employeur, tous les salariés embauchés dans le cadre de ce même spectacle ou production devront être gérés sous ce numéro d'objet.*

*Ce numéro est accordé par employeur et par spectacle au fur et à mesure des demandes.*

*Le numéro d'objet est composé de **12 caractères** :*

*- 2 caractères pour l'année de la demande ;*

*- 1 caractère pour le champ conventionnel applicable ;*

*- 1 caractère pour la catégorie de spectacles, lorsque les conventions collectives en cours de négociation l'auront définie. Dans l'immédiat et à titre transitoire, la case correspondante sera pré-remplie d'une lettre non signifiante ;*

*<sup>44</sup>- 6 caractères pour un numéro séquentiel (un numéro d'ordre) ;*

*- 2 caractères correspondant à une clé de contrôle informatique.*

*L'absence de ce numéro sur les AEM (Attestation Employeur Mensuelle) entraîne une pénalité de 7,5 € par salarié.*

*L'absence de ce numéro sur les AEM ne peut faire obstacle à l'étude des droits des salariés, conformément à l'article L. 351-7 du code du travail qui énonce que "le droit des travailleurs privés d'emploi est indépendant du respect de ses obligations par l'employeur".*

### **Les dérives du numéro d'objet :**

Avec la nouvelle façon de déclarer les jours travaillés<sup>45</sup> et l'apparition du numéro d'objet, les administrateurs et les comptables voient leur travail augmenter de manière exponentielle. Sans parler des employeurs qui mènent plusieurs productions en même temps ! Une compagnie qui au cours du même mois emploie cinq personnes sur trois productions différentes devra au minimum faire trois contrats différents, trois AEM et trois feuilles de paie, le tout multiplié par cinq !

<sup>43</sup> Il n'y a donc pas de définition précise de l'Objet dans la circulaire, en conséquence de quoi le PRODISS (Producteurs Diffuseurs et Salles de Spectacle) et le SNCP ( Syndicat National des Scènes Publiques) ont informé par courrier M. Jean-Paul Domergue, directeur des affaires juridiques de l'Unedic ( 80 rue de Reuilly 75605 Paris cedex 12) de leur définition de l'Objet. En effet, ces deux syndicats préconisent que leurs adhérents, gestionnaires de lieux de spectacle- titulaires de la licence d'entrepreneurs n°1- demandent "un numéro d'objet mensuel pour un lot comprenant jusqu'à 30 représentations de spectacles qui peuvent être différents".

Par courrier, M. Jean-Paul Domergue a pris "bonne note de ces préconisations et en tient informé le Garp-CNCS, ainsi que la FESAC (Fédération des Entreprises du Spectacle Vivant, de la Musique, de l'Audiovisuel et du Cinéma) avec laquelle il a travaillé pour la mise en place du dispositif". Il ne dit ni oui, ni non, il informe et transmet... En attendant pourquoi chacun ne pourrait-il pas donner sa définition de l'Objet, plus tôt que de se laisser menotter ?

<sup>44</sup> cette case pourra devenir une possibilité supplémentaire de restriction du champ d'application si par exemple les partenaires « sociaux » se mettent d'accord pour dire que les spectacles en entreprise ne sont pas des « vrais » spectacle.

<sup>45</sup> au chapitre 3 .1. page 28 comment le nouveau mode de calcul des cachets de 8h ou 12 heures

Et c'est ainsi que pour économiser du temps, de la paperasse et donc de l'argent, des employeurs soutiennent aux intermittents qu'ils sont dans l'obligation de ne faire qu'un contrat par n° d'objet<sup>46</sup>, ce qui est faux et absurde puisqu'un numéro d'objet est attribué par production. Un spectacle a un numéro d'objet, mais son exploitation peut se prolonger sur plusieurs mois, voir plusieurs années, il est impossible de prévoir la durée de vie d'une production, donc de conclure un unique contrat... Lorsque nous sommes contactés pour ce motif, nous donnons le texte qui concerne le numéro d'objet dans lequel on voit bien qu'il n'est écrit nulle part qu'un numéro d'objet implique la signature d'un seul contrat. A quoi sert un numéro : comptabiliser, contrôler !

Les effets des contrôles sont toujours les mêmes, il n'y a pas besoin de contrôler tout le monde, la peur et la culpabilité des intermittents et des employeurs fera le reste.

### ***3.3. les artistes déclarés en heures ou en cachets ? 2008 à 2011***

Des témoignages adressés à la permanence CAP nous ont informés que des agents de Pôle Emploi et certains employeurs affirment qu'il n'est pas possible de déclarer des répétitions au cachet, et qu'elles doivent donc être déclarées en heures. Nous avons cherché à comprendre et finit par diffuser sur des listes internet le texte suivant :

*Retournons la question : au nom de quoi ne pourrait-on pas déclarer des répétitions au cachet ?*

*N'y aurait-il pas là encore un effet de la peur et des « on dit » au nom desquels on devient plus royaliste que le roi.*

*« Mais les Assédics nous ont dit que... » : depuis bientôt 5 ans que ces permanences existent à la Coordination, on a entendu les âneries énoncées par des agents des Assédics. Ces inepties ne sont fondées en rien du point de vue du droit, mais sont énoncées avec une telle conviction qu'il semble inutile de les contester.*

*Rien dans la réglementation Assédic n'interdit de rémunérer une répétition au cachet, et pour cause, les modes de déclarations des répétitions sont une affaire de conventions collectives. Ce n'est pas la fonction de l'Unédic de déterminer les relations contractuelles entre employeur et employé, mais bien celle des conventions collectives et du code du travail.*

Dans la foulée du mouvement de 2003-2004 la négociation de nouvelles conventions collectives a été un souhait du Ministère de la Culture.

Ces négociations ont aboutis plus ou moins rapidement selon les secteurs. Dans le champ du spectacle vivant, il ne devrait subsister que deux conventions collectives étendues, celle dite du « spectacle subventionné » et celle dite du « spectacle privé ». La nouvelle convention collective du spectacle subventionné est en application depuis janvier 2010, la Convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant vient d'être signée en février 2012.

Quand ces témoignages sont arrivés pour la première fois à la Coordination, nous nous sommes mis au travail sur ce problème et nous avons supposé que cette rumeur trouvait son origine dans les conventions collectives, notamment la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles

---

46 sans se soucier des conséquences pour les intermittents. Car si il faut 43 cachets de 12h pour ouvrir des droits, il en faut 63 à 8H...



En approfondissant nos recherches, nous avons compris une chose importante : Il ne faut pas confondre l'équivalence en heures d'un cachet<sup>47</sup>, ni avec le temps de travail maximum fixé par les signataires des différentes conventions collectives, ni avec le temps de travail réel<sup>48</sup>.

Concernant le temps de travail maximum :

**Extrait de la convention collective nationale des entreprises culturelles et artistiques en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2010:**  
Artistes dramatiques  
*TITRE IV A- REPETITIONS. Article 23 Durée maximum d'un service de répétition*  
*La durée maximum d'un service de répétition est de 4h. Il ne pourra être exigé de l'artiste plus de 2 services par jour, exception faite des 10 jours précédents la générale, et sauf dérogation négociée au moins la veille.*

Ce qui ne veut pas dire que les répétitions doivent être déclarées en heures et qu'il ne peut plus y avoir de cachets de 12h, mais qu'un employeur ne peut pas vous obliger à travailler plus de 2 services par jour sauf à 10 jours de la première.

Temps de travail réel ou forfaitisé ?:

**Extrait de la convention collective nationale des entreprises culturelles et artistiques en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2010:**  
Artistes dramatiques  
*TITRE I. SIGNATURE ET REMISE DES CONTRATS*  
*Article 3 rémunération au mois, au cachet*  
*A. Le contrat stipulant un salaire mensuel (...)*  
*B. Le contrat stipulant une rémunération au cachet*  
*(...) Les artistes engagés au cachet percevront pendant les répétitions un salaire correspondant à 4h du SMIC par service de 4h non fractionnable (...)*

Ce qui veut dire que si l'employeur fait venir l'artiste pour 2h de répétitions, il est obligé de lui en payer 4.

Si l'artiste travaille 5h, l'employeur est obligé de lui en payer 8. Autrement dit, le salaire minimum pour un service de répétition est de 4x le smic horaire si on travaille 4h au plus et de 8x le smic horaire si on travaille plus de 4h.<sup>49</sup>

Prenons l'exemple d'un artiste dramatique engagé par un employeur qui applique cette convention collective :

En répétition, l'artiste travaille réellement 5h, l'employeur devra conventionnellement lui payer au minimum 8h<sup>50</sup> et si l'employeur le déclare au cachet, celui-ci équivaudra à 12h si la durée du contrat est inférieure à 4 jours ou 8h si le contrat est de plus de 4 jours.

Mais si l'employeur le déclare en heures, déclarera-t-il les heures travaillées ou les heures rémunérées ?

<sup>47</sup> qui est déterminée par des règles décidées par les partenaires sociaux signataires des conventions Unédic ( 8h ou 12h),

<sup>48</sup> (Pour information, un cachet vaut 16h pour la sécurité sociale à condition que le nombre d'heures ne soit pas spécifié sur la feuille de paie... Ceci est important à savoir dans le cas où on cherche les heures nécessaires pour ouvrir des droits du type arrêt maladie ou congé maternité 200 h de travail dans les 3 mois qui précèdent.)

<sup>49</sup> Ce qui est aussi d'une certaine manière un forfait.

<sup>50</sup> payées au smic horaire

Notons que pour les danseurs et les musiciens, cette même convention collective prévoit que les services ont une durée maximale de 3h. Ce n'est pas sans conséquence pour l'obtention des 507 heures. En effet si les musiciens sont mieux lotis par la convention collective qui précise pour eux que les répétitions sont rémunérées au cachet, les artistes chorégraphiques sont lésés dans le cas où l'employeur s'obstine à opter pour la déclaration en heures, puisqu'à raison de 2 services par jour, le salarié ne se verra gratifié que de 6 heures de travail par jour quelque soit la durée du contrat.

Il arrive que certains employeurs adoptent un paiement à l'heure en croyant faire des économies ou par peur des contrôles sur le travail dissimulé. Or, que l'employeur paye au cachet ou à l'heure, le coût du salaire est le même. Si un employeur fait des économies en payant à l'heure, c'est très probablement qu'il n'applique pas les conventions collectives<sup>51</sup>!

### ***3.4. La fin des cachets de 12 heures ?***

**En mai 2010 une rumeur commence à courir :**

*Objet : [Cap] suppressions des cachets de 12H?*

*Date : 31 mai 2010 12:46:24 HAEC*

*À : [cap@cip-idf.org](mailto:cap@cip-idf.org)*

*Bonjour,*

*Avez-vous des précisions sur les informations qui circulent sur la suppression des cachets de 12h, remplacés par des cachets de 8h parce qu'ils concernent une même production à l'intérieur d'un même théâtre, même lorsque l'employeur prend les soin de faire un contrat séparé par représentation (+1 AEM + 1 bulletin de salaire + 1 feuille congés spectacles)?*

*Jusqu'à présent, il est exact que certains théâtres ne fonctionnaient pas bien en faisant certes des fiches de paye et AEM séparés lorsqu'il y avait un jour "vide" entre 2 représentations, mais un seul contrat global.*

*Ces nouvelles dispositions, suite à une jurisprudence du 9 mai, font perdre des heures et pour beaucoup leur statut est menacé. Si par exemple, actuellement outre les répétitions, je fais 10 représentations dans le même théâtre même avec 10 contrats (du même spectacle) je n'aurai plus que 80 heures au lieu de 120. Nous sommes en ce moment tout le chœur intermittent à l'Opéra de Lille à nous poser la question et avant de rencontrer de nouveau la Direction, nous voudrions avoir des renseignements si vous en détenez à ce sujet.*

*Bien cordialement,*

Nous avons cherché et trouvé cette soi-disant jurisprudence du 9 mai 2010 sur Légifrance :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000021854817&fastReqId=524393355&fastPos=1>

En fait il ne s'agit pas d'une jurisprudence suite à une procédure avec pôle emploi, mais de la conclusion d'une procédure entre l'Urssaf et une société de production. Lorsque le contrat de travail d'un artiste fait moins de 5 jours, et que le salarié dépasse un certain plafond de salaire journalier (nous ne savons plus exactement la somme, mais c'est assez élevé) , les cotisations Urssaf sont nettement inférieures à ce qu'elles seraient si le contrat de travail faisait 5 jours

---

<sup>51</sup> En effet, la plupart des compagnies qui se produisent dans des festivals, auto-financent les spectacles et ne peuvent pas payer des salaires pour toute la troupe pendant 30 jours. Aussi par peur des contrôles, ils se demandent s'ils peuvent déclarer les représentations en heures, soit par exemple 2h par représentation au smic horaire. Ce qui revient à payer la représentation dans les 18 euros brut ! Ce n'est pas possible, les conventions collectives sont très claires en la matière.

ou plus. L'urssaff a réclamé à cet employeur un surplus de cotisations et l'employeur a payé puis en a demandé le remboursement devant les tribunaux. La cour de cassation a décidé que: - il n'était absolument pas interdit de signer des contrats de travail successifs avec le même employeur sur un seul tournage. Mais que, dans ce cas précis, l'employeur avait artificiellement scindé ce qui aurait dû être un seul contrat de travail dans le seul but de payer moins de cotisations sociales. L'employeur a perdu pour ce motif. On ne peut donc absolument pas tirer comme conclusion de ce jugement qu'il est interdit de faire plusieurs contrats de travail successifs avec un même employeur, même si c'est le même spectacle. Cet arrêt dit simplement que l'employeur ne peut pas "artificiellement" scinder un contrat de travail en plusieurs dans le seul et unique but d'économiser des cotisations sociales. Encore faut-il, en cas de litige, que l'Urssaf convainque les juges que le contrat a été "artificiellement" scindé par l'employeur dans le but d'en tirer un profit. En ce qui concerne pôle emploi, rien n'est dit dans cet arrêt. De plus, l'employeur n'économise pas sur les cotisations pôle emploi en scindant "artificiellement" un contrat. Il nous semble donc qu'il faudrait, en cas de litige, que pôle emploi puisse apporter la preuve que l'employeur a scindé le contrat dans le seul et unique but d'augmenter les droits Assédis du salarié. Cet arrêt ne justifierait donc absolument pas que pôle emploi "interdise" à un employeur de signer des contrats de travail successifs avec un même salarié.

Mais on voit bien comment l'étau se resserre et ce d'autant plus que de plus en plus d'employeurs, craignant les contrôles et face à la complexité de la législation préfèrent se prémunir en cas d'un éventuel contrôle... et prive ainsi leurs salariés d'une protection sociale à laquelle ils ont droit.

Si nous ajoutons la pratique du GUSO (chap fin de la forfaitisation) qui exige que les répétitions d'un spectacle soient déclarées sur la même déclaration unique et simplifiée que le spectacle répété et que cette pratique s'étende. Alors oui, c'est la fin du cachet de 12 h

#### **4. LES CONTRÔLES MANDATAIRES**

L'assurance-chômage est mise en place pour les salariés, involontairement privé d'emploi. Dans le cadre de la politique de contrôle mise en route dès 2004, l'Unédic a donné des instructions pour repérer ce qu'elle estime être des « dirigeants de fait ». Les contrôleurs vont chercher à établir l'absence d'un lien de subordination entre l'employeur et le salarié, au moyen d'une accumulation d'indices.

En effet, dès l'instant où l'on est son propre employeur, on n'a pas droit à l'assurance-chômage puisque l'on n'est pas « involontairement privé d'emploi », c'est-à-dire qu'on est en mesure de décider soi-même du lieu de travail, de la période de travail, et du montant du salaire.

Comment l'Assédis, cherche et évalue-t-elle l'existence d'un lien de subordination ? (voir aussi l'Annexe N° 8 pour saisir la logique et la méthode d'investigation )

C'est principalement au moment de la demande de réouverture des droits d'un intermittent que ces indices sont recherchés. Selon les témoignages il y a une série restreinte de faits qui déclenchent <sup>52</sup>quasi systématiquement un contrôle :

- le siège social de l'association employeuse est à la même adresse que le domicile du salarié,
- le numéro de téléphone de l'association correspond à au numéro de téléphone du salarié,
- le salarié signe ses propres AEM (cas des chargés de production)
- le salarié porte le même nom de famille que la personne qui signe les AEM.
- Le salarié a un employeur récurrent avec lequel il fait plus de 50% de ses heures

---

<sup>52</sup> Nous savons que des alertes informatiques ont été mises en place lors de la saisie des AEM afin de débusquer les salariés-employeurs

L'ASSÉDIC qui soupçonne l'absence de lien de subordination envoie un courrier type au salarié en lui demandant de fournir un certain nombre de documents afin que sa demande de droits puisse être examinée.

Les pièces demandées sont généralement :

- La photocopie des statuts de l'association
- La photocopie du procès verbal d'assemblée générale
- Une attestation bancaire indiquant au cours des 3 dernières années les possesseurs d'une délégation de signature et leurs pouvoirs respectifs
- Un questionnaire type intitulé « dirigeant, vos droits à l'assurance chômage »
- Une copie de l'organigramme de la société
- Une copie de la licence d'entrepreneur de spectacle
- Une copie de la déclaration annuelle des salaires sur les 3 dernières années
- Une copie des contrats de travail et de ses éventuels avenants
- La déclaration préalable à l'embauche remise par l'employeur

Cette façon de procéder est particulièrement sournoise et implique l'idée que le salarié intermittent est considéré d'emblée par l'Unédic comme « dirigeant de fait » de sa structure, puisqu'on lui réclame certains documents qui sont en possession de l'employeur et non du salarié

### **Témoignage reçu sur la liste CAP. Contrôle mandataire : requalification de l'employé en dirigeant ?**

*Paris, 25 avril 2005*

*Bonjour,*

*Je suis intermittent du spectacle (musicien) et je vous contacte car j'ai un problème avec l'Assédic (étonnant non ?). Ma situation est la suivante : je crée et montre mes spectacles par l'intermédiaire d'une compagnie (association loi de 1901) qui est mon principal (et presque unique) employeur. Je suis arrivé en fin de droits et j'ai demandé le renouvellement de ceux-ci. A priori, pas de problème, j'ai plus de 700 h de travail. Mais voilà que je reçois un courrier de « demande de renseignements complémentaires » qui me demande « afin de déterminer si je relève du champ d'application de l'Assurance Chômage » de transmettre les documents suivants :*

- Photocopie des statuts de l'association*
- Photocopie du procès verbal d'assemblée générale*
- Attestation bancaire indiquant au cours des 3 dernières années les possesseurs d'une délégation de signature et leurs pouvoirs respectifs*
- Une copie de l'organigramme de la société*
- Une copie de la déclaration annuelle des salaires sur les 3 dernières années*
- Une copie de mon contrat de travail et de ses éventuels avenants*
- La déclaration préalable à l'embauche remise par mon employeur*

*Déjà, je m'étonne qu'on me réclame à moi, simple salarié, des documents concernant la compagnie.*

*De plus on demande à mon employeur de remplir un imprimé qui permet de déterminer si « le dirigeant relève du régime d'assurance chômage » avec encore une longue liste de documents à fournir.*

*Je soupçonne donc l'Assédic de tenter de me requalifier en dirigeant de l'association pour me radier de l'assurance chômage. Je me sens d'autant plus vulnérable que le siège de l'association est à mon domicile, la trésorière est ma mère et surtout que j'ai une procuration sur le compte bancaire. Celle-ci était obligatoire si je souhaitais pouvoir retirer les chèques de l'association à l'agence du XXX située près de chez moi. Cette procuration me donne tous les*

*droits sur le compte, mais je ne l'ai jamais utilisée que pour retirer les chèquiers (je n'ai jamais signé moi-même le moindre chèque).*

*Je souhaiterais savoir si vous connaissez d'autres cas comme le mien et ce qu'il en est advenu. Quels sont les textes qui déterminent si l'on est dirigeant ou pas d'une structure ? Qu'est-ce que je risque réellement ? Peuvent-ils me radier et même me demander le remboursement des sommes que j'ai reçues ? Quels sont mes éventuels recours ? Que me conseillez-vous ?....*

*Pour tout arranger, je pars en vacances lundi jusqu'au 5 mai ! Pouvez-vous essayer de me répondre avant ?...*

*Merci d'avance et à bientôt, j'espère. Cordialement,*

Le renversement de la charge de la preuve

*« Dans tous les cas reçus à Cap, nous avons aidé les intermittents à démontrer le lien de subordination qui les lie à leur employeur et le contrôle s'est avéré positif en faveur du salarié, cela peut prendre beaucoup de temps, avant que la décision d'ouverture de droits ne soit prononcée et cela laisse, ainsi les intermittents parfois sans ressources. Ce qui est frappant dans ces contrôles, c'est que c'est à l'accusé d'apporter la preuve de son innocence, il est d'emblée coupable, alors qu'en droit français, on est innocent jusqu'à preuve du contraire.*

*Ces contrôles sont menés en toute opacité, il est souvent impossible à l'intermittent de savoir où en est le traitement de son dossier. »*

## **Témoignages sur les contrôles et leurs conséquences en ANNEXES N° 9 et 10**

### **4.1. Les contrôles et les « salariés / employeurs »**

Les contrôles mandataires concernent majoritairement ceux que nous avons définis dans la phase précédente de la recherche comme des « salariés-employeurs », c'est-à-dire les intermittents qui créent leur propre compagnie ou association pour créer et générer leur propre emploi. Ils sont à la fois des employeurs puisqu'ils cherchent des subventions, montent les spectacles, embauchent des intermittents etc., et salariés de leur propre structure.

L'enquête menée en 2004 a montré que les intermittents dans ce cas sont très nombreux : 43 % dans le spectacle vivant et 22% dans l'audiovisuel. Elle a aussi montré que les « salariés-employeurs » sont les plus « pauvres » et les plus fragiles parmi les intermittents.

**Ces contrôles ont commencé** un peu avant l'été 2005. Ce sont les salariés qui sont principalement visés par ces contrôles, bien plus que les employeurs. puisque les salariés sont soupçonnés de ne pas avoir de lien de subordination

Ces contrôles ont fait des ravages :

Nombre des intermittents concernés ont renvoyé tous les papiers demandés par Pôle Emploi, persuadés d'être « en règle ». Mais dans bien des cas l'Assédic a décidé qu'ils n'avaient pas de lien de subordination, accablés beaucoup, sachant que de fait c'est eux qui faisait tout, n'ont pas cherché à remettre cette décision en cause. Nous avons connaissance de plusieurs cas où des intermittents remboursent jusqu'à 3 ans de versements d'allocations chômage.

Et il y a ceux qui sont venus à la permanence dès qu'ils ont reçu les demandes de papiers à renvoyer. Avec ceux là, qui étaient dans la même situation que ceux qui ont été condamnés, nous les avons aidés à démontrer le lien de subordination.

Après sept ans de permanence nous constatons que. Pôle Emploi ne va pas forcément au bout de la démarche et « classe administrativement le dossier » au bout de plusieurs mois de procédure. C'est à dire qu'ils ne vont pas jusqu'au juridique. L'intermittent épuisé par les démarches, renonce alors à une ouverture de droits sur plusieurs années.

Il arrive aussi aux intermittents, qui se défendent et argumentent que Pôle Emploi reconnaisse le lien de subordination et leur ouvre des droits sans aucune explication d'ailleurs.

Nous avons même eu connaissance d'un jugement de la cour d'appel en date du 14 septembre 2010 (voir ANNEXE N°12) qui a reconnu la qualité de salarié à un intermittent du spectacle bien qu'il soit président bénévole de l'association, et détenteur de la licence d'entrepreneur de spectacle. Le tribunal a estimé que : au nom de la présomption de salariat de l'artiste, du fait que ce n'est pas lui qui s'occupait de la vente des spectacles (le fait qu'il s'agisse de son épouse n'ayant aucune importance juridique), que ce n'est pas lui qui signait les contrats de cession, ni les contrats de travail.

#### **4.2 . La suspicion de « fraude » qui pèse sur les petites et toutes petites compagnies gérées par les « salariés- employeurs »**

Les intermittents contrôlés sont suspectés de « fraude », puisqu'ils ne remplissent pas la condition de « subordination » nécessaire à l'indemnisation du chômage.

Les code du travail ne reconnaît que deux positions: employeur ou salarié. Il ne reconnaît donc pas la situation hybride des intermittents qui, faute d'emploi disponible, essaient de le créer eux-mêmes. Cette création très fragile et précaire qui n'est pas complètement assimilable à l'activité d'employeur, requiert une très grande quantité de travail qui n'est que partiellement reconnu, et dont se plaignent les « salariés-employeurs ». Les intermittents, étaient souvent considérés comme des « privilégiés » du système d'indemnisation du chômage, les voilà devenus pour l'Assédic des « fraudeurs ».

#### **Témoignages d'intermittents rencontrés à la permanence CAP**

Danseuse, 29 ans, elle a constitué sa compagnie dont elle est salariée. Avec son compagnon, musicien, ils créent des spectacles, ils s'occupent de la diffusion, de la communication (lui) et de la comptabilité (elle). Ensemble ils préparent les dossiers pour les co-productions et le financement.

*« Si on crée une compagnie c'est pour pouvoir vivre. Quand il n'y a pas la possibilité de se faire embaucher, surtout si on sort de nulle part comme nous, il faut créer son propre emploi. Créer une compagnie et des emplois c'est se donner la possibilité de travailler »*

Comédienne, 37 ans, divorcée, 2 enfants, elle ne paye pas de loyer (assuré par le père de ses enfants). Son indemnité moyenne est de 38 euros par jour. Elle subit un contrôle mandataire et elle dénonce l'hypocrisie des institutions :

*« C'est un système complètement hypocrite qui ne veut pas reconnaître tout le travail que je fais, j'envoie des CV, des dossiers, des CD. J'ai envoyé 330 CD aux boîtes de production, aux radios, etc. pour vendre ma voix, j'écris des contes pour enfants, et je joue des Kid spectacles dans des appartements, chez des particuliers. J'ai acheté 3000 adresses à la Poste, j'ai fait la maquette du spectacle, les envois... Je suis inscrite sur la liste Groick pour avoir des plans d'emploi. J'ai joué à Avignon, dans le OFF. Je dois faire une adaptation d'un roman pour mon prochain projet. J'ai essayé d'embaucher un chargé de diffusion en CAE, mais je n'ai trouvé personne pour le faire. Je fais plein de*

*choses, je fais plein d'investissements, mais je ne gagne suffisamment d'argent qu'avec les Assédic. C'est totalement hypocrite devoir cacher tout ce que je fais... c'est un système absurde. »*

Danseuse de flamenco, depuis 2007, elle n'est plus indemnisée. Elle avait une compagnie jusqu'en 2005, maintenant elle n'a qu'une association, avec laquelle elle fait la majorité de ses heures

*« En tant que salarié-employeur, on est dans une position gênante vis-à-vis de tout le monde. Les gens que j'embauche me considèrent comme une privilégiée. Je ne me considère pas comme un producteur, mais on est souvent traité comme une structure de production. Il faudrait quelque chose (un statut) pour une situation qui se trouve entre une structure de production et un artiste indépendant. »*

*« Quand je monte des spectacles je travaille 14 h par jour. Je fais tout moi-même : l'administration, les recherches de financements, l'information, la communication, car je n'ai pas les moyens d'embaucher quelqu'un. En plus je travaille pour financer les spectacles. Je fais de stages, je donne de cours, de la figuration »*

*« Ça ne tourne pas comme avant. Je suis quasiment indépendante. Je dépends de mes propres projets. Or, pour qu'un projet soit viable, il faut qu'il soit subventionné maintenant c'est de plus en plus dur. Je travaille à perte même si je monte un projet avec des subs. Et même quand c'est subventionné, pour compléter le financement, je suis obligé de faire des boulots à côté pour le mener à bien »*

Danseuse 48 ans, o en France depuis 1979 et intermittente depuis 1985-86. Elle est passée par le RMI entre 1991 et 1997. Locataire.

Elle a sa « propre » économie : elle donne des cours de danse (projet pédagogique) et l'argent collecté (elle appelle cela « prestation de service », mais elle ne perçoit pas de salaire pour cette prestation) va à l'association qui lui fait des cachets, pour des spectacles qu'elle ne vend pas. Elle est invitée dans des petits centres culturels qui payent ces spectacles (en majorité de solos) au maximum 50 euros.

*« Je fais tout moi-même : les spectacles, la comptabilité, les cours pour financer la compagnie, l'administration... Les petites compagnies ont du mal... On n'est pas crédibles si on n'a pas de subvention, je suis une artiste indépendante. »*

Toujours aussi nombreux, ce type de contrôle est depuis 2009 aussi effectué dans le champ des employeurs occasionnels (GUSO) et fait porter aux intermittents les dysfonctionnements de ce dispositif.

Avant 2004, les artistes qui travaillaient pour des particuliers ( qui rentre dans la catégorie des employeurs occasionnels) avaient à leur disposition un carnet de feuillets GUSO qu'ils faisaient signer par leur employeur occasionnel à l'issue de la représentation<sup>53</sup>. Ils se chargeaient eux-mêmes d'envoyer le chèque correspondant aux charges sociales. Depuis 2004, c'est l'employeur occasionnel qui doit faire la demande d'un carnet auprès du GUSO et s'acquitter directement de toutes les démarches.

25 août 2009

Bonjour

*Je suis un clown qui fait des anniversaires chez les particuliers. Je suis salariée d'une association loi 1901 qui déclare*

---

<sup>53</sup> voir chapitre 2.4. *Le GUSO (Guichet Unique des Spectacles Occasionnels page 23*

*mes activités au GUSO; le GUSO me dit que je dois directement faire affilier les particuliers pour qui je travaille; j'ai essayé plusieurs fois et ça ne marche pas car le GUSO met plus d'un mois pour envoyer les feuillets de déclaration et l'employeur occasionnel doit les renvoyer au GUSO maximum 2 semaines après la date du cachet. Mes clients me commandent l'anniversaire en général une semaine avant l'événement. Le GUSO me dit que je n'ai plus rien à faire chez eux. Je n'ai aucune réponse écrite à mes trois lettres de demande d'information sur le « comment puis-je déclarer mes clients ». Une fois par téléphone quelqu'un m'a dit d'aller m'inscrire à la chambre du commerce! Je suis un clown qui fait en moyenne 4 cachets par mois. A force d'être encombré par mon problème le GUSO a renvoyé mon dossier à mes Assédic qui eux ont conclu que je devais rembourser toutes mes allocations depuis trois ans car je n'avais pas le profil d'une salariée d'association. Et pourtant c'était l'unique solution pour déclarer mes cachets en heure et en temps. Je suis désespérée car j'ai voulu bien faire et aujourd'hui on me demande de rembourser une somme astronomique et on n'a toujours pas de solution quant à mes déclarations. S'il vous plaît pouvez-vous m'éclairer et me dire comment me défendre envers une Assédic qui ne me voit pas salariée et qui veut reprendre son argent alors qu'en plus elle a contrôlé mes clients et qu'elle a constaté qu'il n'y a aucune fraude.*

*MERCI POUR VOTRE AIDE*

*un clown dégoûté par l'administration qui lui cherche des poux dans la tête depuis deux ans!!!*

Cette artiste, comme de nombreux autres, qui travaillent essentiellement avec des employeurs occasionnels a été contrainte par le dysfonctionnement du GUSO, de faire appel à une association qui se chargeait des démarches. L'artiste était la seule sur place et récoltait l'argent ( chèque ou liquide avec reçu), qu'elle transmettait ensuite à l'association puisqu'il est évident que les présidents ou les trésoriers d'association ne se déplacent que rarement avec leurs salariés.....

Le GUSO reproche donc à cette artiste d'être son propre employeur tout simplement parce que le GUSO ne remplit pas ses obligations. Pourtant, au départ, les « donneurs d'ordre » sont bien les particuliers qui décident du jour, de l'heure et du salaire. On peut voir dans l'attitude du GUSO une négation de l'article L. 762-1 du Code du travail Modifié par LOI n°2008-89 du 30 janvier 2008 - art. 7. « *Tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité, objet de ce contrat, dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce.* (...)»

Sa situation en mars 2011 :

*Bonjour,*

*Je vous donne les dernières nouvelles : Pole emploi refait un contrôle sur l'association afin de déterminer mes droits , à présent que l'assoc ne passe plus par le guso depuis 2 ans, et que les factures ne sont plus signés de ma main ( d'employé) ils devraient enfin me rendre mes alloc coupées depuis juin 2009 pour le motif suivant : l'assoc ne peut être mon employeur; Tant qu'au guso, c'est simplement au bout de 4 ans qu'ils clos notre compte chez eux ( suite aux lettres de mon avocat) mais pendant 2 ans que l'assoc a cotisé chez eux, ils ne nous ont jamais dit qu'on avait rien à faire chez eux et ils ont encaissé les cotisations.*

*Je vois par votre site que pole emploi continue de faire n'importe quoi pour voler des heures aux intermittents, ils abusent de leur pouvoir et si tu ne les attaque pas avec un avocat, ils font les morts, c'est comme ça qu'ils ont laissé traîner mon dossier avec toujours un indus de 24 000 euros qu'ils ne m'ont toujours pas réclamer ! Si je leur devais réellement pourquoi ils auraient laissé tombé ?*



### **4.3. Une nouvelle modalité de subordination**

Les pratiques des « salariés – employeurs » font émerger une nouvelle forme de subordination, la subordination par l' « aval ». L'organisation du travail, le contenu de l'activité, les modalités de financement, les subventions dépendent des théâtres, du Ministère de la Culture, des différentes institutions de la décentralisation culturelle, des collectivités locales, etc., qui sont, de fait, les « vrais donneurs d'ordres ». Les « salariés – employeurs » sont redevables des « politiques culturelles » menées au niveau national et / ou local. Leur activité ne peut être que négociée avec cet « aval ».

Comme dans d'autres secteurs économiques ce sont ces « salariés » qui assument tous les risques économiques et « artistiques » de cette organisation du travail culturel où l'aval joue un rôle de plus en plus central, tout en étant les plus « pauvres » parmi les intermittents.

Cette nouvelle forme de subordination n'est pas reconnue juridiquement, ce qui entraîne un vide qui est comblé par la politique « répressive » des contrôles.

**Le concept de subordination tel qu'il est entendu actuellement est-il adapté à ce type d'activité ?**

Même dans le cadre d'une structure employeuse associative, c'est le metteur en scène (salarié de la compagnie) qui choisit les membres de l'équipe de production, qui monte les budgets, qui rencontre les financeurs et les programmeurs. Ces décisions peuvent être entérinées par le conseil d'administration de l'association, mais à la base c'est lui qui décide.

Le métier est structuré comme ça. À la base, un metteur en scène ou un chorégraphe a le désir de monter un spectacle. Il est donc logique qu'il choisisse l'équipe avec laquelle il souhaite travailler, qu'il cherche des financements etc. Par ailleurs, si il arrive qu'on lui passe une commande, souvent la structure qui finance n'a pas envie de s'embêter à salarier les personnes : elle veut fonctionner sur factures. Ainsi beaucoup d'intermittents ont créé leur association (et ils s'en seraient bien passés parce que c'est compliqué et ça apporte beaucoup d'ennuis) uniquement parce que les diffuseurs ou les vrais donneurs d'ordre ne veulent pas salarier les gens qui viennent jouer chez eux.

Il en va de même avec les mairies et les collectivités locales qui sont pourtant obligées de passer par le GUSO (en tant qu'employeurs « occasionnels »). De nombreux témoignages nous ont confirmé que ces structures refusent même de passer par le GUSO, et demandent une facture<sup>54</sup>. C'est pourquoi beaucoup de gens sont obligés de créer des associations ou de se tourner vers des entreprises de portage salarial.<sup>55</sup>

### **4.4. L'attitude des Syndicats**

Les syndicats considèrent les « contrôles » des « salariés-employeurs » comme des dossiers perdants et ils refusent de les défendre. Ils se limitent à défendre ceux qu'ils considèrent comme de « vrais » salariés – alors même que les « salariés-employeurs » constituent dans leur très grande majorité des travailleurs les plus pauvres du secteur du spectacle. Certains en arrivent à les traiter de « petits patrons ». Les intermittents contrôlés que nous avons rencontrés

---

<sup>54</sup> Souvent accompagné du commentaire « oh vous les intermittents c'est trop compliqué de vous déclarer, on ne veut pas d'histoires»

<sup>55</sup> . Elles aussi de plus en plus contrôlées

ne comprennent pas comment on puisse se méprendre autant sur leur réalité.

## **5. LA FRÉQUENCE DES SORTIES ET RENTRÉES DANS LE RÉGIME DE L'INTERMITTENCE,**

### ***5.1. 2004-2007 : Le protocole « atténué » par les fonds transitoires de l'État (AFSP ( effectif en août 2004), AFT ( janvier 2005), AT)***

En mai 2004, en plein mouvement des intermittents, Le ministre de la culture de l'époque, Renaud Donnedieu De Vabres a annoncé la création d'un fonds financé par le ministère du travail avec un critère d'accès essentiel : 507 heures sur 12 mois, son nom : AFSP, Allocation Fonds Spécifique Provisoire ! Après quelques ratés à sa mise en place, ce fonds a permis de rattraper un nombre considérable d'allocataires<sup>56</sup>. Au fil des ans ce fonds a subi plusieurs transformation, de Provisoire, il est devenu Transitoire, les critères d'accès et les droits ouverts allant en se restreignant, ce qui explique la baisse des dépenses de l'Etat pour ces différents fonds .

En septembre 2005 le rapport Guillot<sup>57</sup> fait état du fait que l'on a observé que la majorité des bénéficiaires de ce fonds percevaient ces allocations pendant maximum 3 mois et retournaient ensuite dans le système de l'ARE. C'est ainsi qu'en 2007 et 2009 ont été mis en place deux autres allocations dans le cadre du FPS (Fonds de Professionnalisation et de Solidarité), l'APS ( Allocation de Professionnalisation et de Solidarité) et l'AFD ( Allocation de Fin de Droits)

### ***5.2. 2008-2009 : l'application accrue du protocole Unédic***

A partir du 1er janvier 2009 les effets du protocole se font sentir , accentués par la suppression de l'AT, et son remplacement par l'AFD dont les critères d'accès très pervers ne permettent pas rattraper grand monde.

Quant à l'APS Pôle Emploi durcit l'interprétation des textes<sup>58</sup>

Nous avons observé que beaucoup d'intermittents sortent temporairement du régime et plus fréquemment qu'auparavant, ce qui accentue les conditions d'incertitude et de précarité. Ils sortent du régime, pour deux, trois, six mois, avant de faire les heures et d'intégrer à nouveau l'intermittence.

Le témoignage de cette réalisatrice – monteuse qui n'a pas ses 507 h- est significatif, puisque la majorité des intermittents ne s'inscrivent pas facilement au RMI , ( en admettant qu'ils soient éligibles) et prennent sur eux tous les risques de la précarité.

*« Je tiens depuis 5 mois avec ce que je gagne et plus quelque chose qui me restait des contrats précédents, mais maintenant je n'ai plus qu'un mois de ressources devant moi. Je suis propriétaire de mon appartement, si tu te retrouves 5 mois sans indemnités et que tu dois payer un loyer, ça devient tout de suite dramatique. Je ne veux pas faire n'importe quoi pour faire mes heures. Ce serait se perdre, pour moi ce serait très grave.»*

<sup>56</sup> « de 2004 à 2006 le nombre de bénéficiaires des ces dispositifs a fortement augmenté passant de 2838 personnes en 2004 à 23323 en 2006 » (...)*Les fonds successifs institués par l'Etat ont joué un rôle d'amortisseur du choc de la réforme de 2003 : plus de 80% des sorties annuelles des fonds se font vers les annexes VIII et X sur la période de 2003-2007 et après avoir atteint 119 M€ en 2006, les dépenses des fonds diminuent fortement en 2007 (80M€) et en 2008 ( dépense prévisionnelles de 37M€) »* in Rapport annuel 2009 IGF/IGAS/IGAC

<sup>57</sup> Renaud Donnedieu de Vabres a missionné un « ingénieur en négociations », Jean-Paul Guillot, président du Bureau d'Information et de Prévision Economique (BIPE), et l'a chargé de consulter les partenaires « sociaux », les diverses structures du secteur ainsi que la Coordination des Intermittents et Précaires en vue de préparer la prochaine négociation du régime d'assurance-chômage des annexes VIII et X. Lire ici « Nous avons lu le rapport Guillot » [http://www.cip-idf.org/article.php3?id\\_article=2311](http://www.cip-idf.org/article.php3?id_article=2311)

<sup>58</sup> Pour une ouverture de droits en APS certains arrêts maladie sont pris en compte à raison de 5h par jour. Il n'est pas précisé que ces arrêts doivent avoir été indemnisés par la sécurité sociale. En 2009 nous avons aidé un intermittent à faire valoir ses droits, en 2011 un intermittent dans la même situation ( arrêt maladie de plus de trois mois non indemnisé par la sécurité sociale) s'est vu refuser à plusieurs reprises son ouverture de droits en APS sous ce prétexte. L'affaire est toujours en cours.

**Depuis la mise en place de l'AFD, de plus en plus d'intermittents viennent nous voir à la permanence pour avoir des renseignements sur le RSA parce qu'ils n'ont même pas droits à une allocation dans le cadre de ce fonds tellement les critères d'accès en sont restrictifs. Nous ne sommes pas en mesure de dire précisément si ils retournent ensuite vers les VIII et X.**

La disjonction entre la période de référence pour faire les heures (304 ou 319 jours) et la période d'indemnisation (243 jours glissants), génère nécessairement des sorties temporaires, de un mois, deux mois, trois mois sans forcément sortir définitivement (même si certains renoncent). Avec la date anniversaire les entrées et les sorties coïncidaient, c'était un événement de sortir. Maintenant les gens ne parlent plus de sortir comme d'un événement, ils disent « qu'en ce moment », ils n'ont pas de droits, qu'ils vont re-renter la semaine prochaine ou le mois prochain.

### **Témoignage d'un participant à la permanence**

*Dans notre compagnie, en 2003, on avait fait le calcul : si le protocole s'applique, combien d'entre nous sortent ? On était douze personnes qui travaillaient. On avait calculé qu'il y en avait un quart qui sortait (4 donc). Quatre ans après, dans les gens qui travaillaient avec nous à l'époque, il y en a deux qui sont sortis définitivement, une qui a fait une reconversion dans un domaine qui n'a strictement rien à voir (l'horticulture), un autre qui continue à travailler en free lance (indépendant) comme scénographe mais qui n'est plus intermittent et sinon, on en a trois qui sont passés par l'AFT. Si tu transposes aujourd'hui, les trois qui sont passés par l'AFT, ils sont au RMI. Donc on arrive à cette proportion-là : deux qui quittent définitivement le système et trois qui vont faire des allers et retours. Ça fait qu'il y a des gens qui se retrouvent à devoir habiter chez leurs parents à quarante ans. Et ça attaque évidemment les plus faibles parce que supporter un RMI pendant un an si tu n'as pas de noisettes de côté ou une famille qui te soutient, ou un appartement à toi... D'ailleurs ceux qui ont dû prendre un boulot, c'est ceux qui n'avaient pas d'argent par ailleurs et qui avaient une famille à charge. Les célibataires s'en sortent mieux.*

À partir de l'année 2008 nous avons constaté une augmentation des intermittents qui sont obligés de travailler dans des métiers qui n'ouvrent pas de droits à l'intermittence.

## **6. LES CONSEQUENCES DE L'ALTERNANCE AVEC DU TRAVAIL AU RÉGIME GENERAL**

*Le 9 mars 2011 à 22:39, x a écrit :*

*Objet : ont-ils le droit de faire ça ?*

*Bonjour,*

*Je suis intermittent depuis plus de 10 ans , tous les ans à la date fatidique de fins de droits, c'est l'angoisse , ( suis maman solo ) cette fois -ci c'est pire que tout :*

*un " pauvre mail " ( après 5 mois d'attente ) m'annonce que, j'ai le droit à une ouverture de droits en ARE mais au régime GENERAL !!*

*Il se trouve que j'enseigne ou plutôt " j'initie " au cirque des enfants le mercredi après-midi , payé comme il se doit au Régime Général , mais je fais en beaucoup plus de cachets au régime Intermittent !!! à la date de révisions de mes droits n'ayant pas les 507 heures ( mais les ayant quelques jours plus tard ) on m'a tout simplement " balancé" dans*

*une indemnité Régime Général , financièrement c'est une catastrophe,  
ne pouvant plus faire face ( après 5 mois sans allocations, malgré les contrats, chèques refusés etc ..)*

*Alors ma question est :*

*-ont-ils le droit de faire ça ?*

*-Dois-je avoir recours au médiateur*

*-Que puis-je faire ?*

*Merci d'avance pour vos réponse*

*Bien cordialement*

### ***6.1. Ouvertures forcées au régime général***

Ces ouvertures de droits intempestives au régime général sont apparues déjà en 2005 comme en témoigne la retranscription d'une conversation téléphonique (déc. 2005) entre la permanence CAP et Mme x., responsable du service juridique de l'Assédic de Paris, suite à une action menée dans l'agence de la rue Amelot.

Il s'agissait d'intervenir en faveur de A. qui cumulait quelques heures du régime général avec des heures en annexe 10. Lors de son inscription en août , une employée lui a concédé « par humanité », une ouverture et une indemnisation à partir de la fin de contrat de travail antérieure de la Maison de la culture de Bobigny et non à partir des 540 heures effectuées jusqu'en août en tant que danseur.

Il en résultait une AJ de 15 euros et une affiliation au système d'assurance chômage du régime général.

Haut- parleur et dictaphone ont été très utiles pour recueillir quelques perles témoignant d'une logique consternante ou de l'art du vertige

*Cap : au mois d'août A. se présente à l'Assédic pour ouvrir des droits avec 540 heures*

*Mme P. : au mois d'août 2005 ? non mais, oui mais d'accord au mois de juin il a de quoi faire une ouverture de droits au régime général*

*Cap : non il n'a pas assez d'heures*

*Mme P. : cette personne a 182 jours*

*Cap : elle n'a pas 182 jours de travail pour la Maison de la Culture de Bobigny*

*Mme P. : si elle a trois périodes 44, 97 et l'autre je ne m'en souviens plus*

*Cap : vous avez pris en compte la période de contrat et non pas les jours travaillés*

*Mme P. : cela ne se compte pas comme ça. Un contrat de travail c'est une date de début et de fin. On ne se base pas sur les contrats de travail mais sur les attestations employeurs*

*Cap : selon vous l'attestation employeur n'est pas bien remplie*

Mme P. : je n'ai pas dit cela . Elle a trois périodes d'emploi, si l'on additionne toutes ces périodes d'emploi on arrive à 182 jours

Cap : quelles sont les dates ?

Mme P. : je ne peux pas vous répondre, je n'ai plus le dossier

Cap : j'ai besoin de plus d'informations

Mme P. : premièrement c'est justifié que cette personne soit au régime général.

Ceci dit quand on regarde le dossier il est vrai que c'est quelqu'un qui est danseur qui en fait a des contrats à la Maison de la culture de Bobigny comme contrôleur.

En fait ses contrats avec des périodes longues à l'intérieur de ces contrats il a fait peu d'heures on voit bien que c'est une activité annexe par rapport à son activité artistique.

Etant donné que ça paraît humainement difficile de lui dire « ben non vous n'êtes pas artiste vous ne rentrez pas dans la catégorie parce que vous avez ces contrats à la MCB même si réglementairement c'est exact, on peut déplacer la fin de contrat de juin et lui prendre la fin de contrat d'août 2005 où il y a 508 heures

Cap : 540

Mme P. : on peut faire ça exceptionnellement parce que c'est vrai que par rapport à l'ensemble du dossier ça ne paraît pas inique de le faire. Mais c'est vraiment une interprétation très large et je voulais vous en parler avant de lui dire définitivement que l'on va faire ça parce que je ne voudrais pas que vous interprétiez ce que je fais comme un désaveu de ce qu'a fait l'antenne Assédic Amelot qui a fait ce que réglementairement elle devait faire.

Et je ne voudrais pas non plus que vous utilisiez ce cas de figure là pour appuyer dessus et pour demander dans d'autres sites la même chose, vous comprenez ?

Cap : nous sommes intervenus parce que de la situation financière d'A. était difficile et qu'au vu des textes et circulaires dont nous disposions nous avons établi qu'il relevait du système d'assurance chômage du spectacle

Mme P. : ce que vous me demandez c'est de déplacer une fin de contrat et de considérer que la fin de contrat est celle du mois d'août, ce que je vais faire parce qu'effectivement on voit bien que c'est un artiste et que le reste il le fait de manière annexe et pas le contraire mais réglementairement si l'on envoie le dossier à l'Unédic je peux vous dire que l'on va vous répondre réglementairement qu'il y a eu des jours au régime général suffisants au mois de juin, d'accord ? L'interprétation du règlement normalement nous conduit à ouvrir des droits au régime général au mois de juin. Si l'on déplace la fin de contrat au mois d'août afin de trouver le régime de l'annexe 10 c'est pour arranger tout le monde

Cap : par rapport à l'aspect réglementaire justement nous nous en sommes tenus à la circulaire régissant les annexes 8 et 10, il n'y a pas d'improvisation

Mme P. : oui mais vous l'avez pris hors de son contexte. Je vous explique quand quelqu'un s'inscrit il dépose un dossier on doit étudier le droit sur la fin du contrat c'est le texte général de l'assurance chômage qui s'applique avant

*celui des annexes 8 et 10 donc on doit prendre en compte la fin de contrat de travail qui est antérieure à l'inscription, quand on ne peut pas ouvrir de droits sur la FCT antérieure à l'inscription on doit prendre c'est le règlement qui le dit la FCT postérieure, on réexamine à chaque fois qu'il y a une FCT pour essayer de rouvrir des droits et quand un moment donné on trouve de quoi faire une ouverture de droits on doit la faire et on ne doit pas reporter sur une FCT encore postérieure parce que ça arrangerait la personne.*

*Pourquoi on fait ça ? c'est pour protéger l'allocataire parce qu'on est obligé, nous obliger nous Assédic d'ouvrir des droits dès que la personne a les conditions, vous voyez ? Mais une loi qui sert à protéger peut jouer aussi contre lui , ça c'est le droit.*

*Une disposition destinée à protéger peut être désavantageuse c'est pourquoi ils sont tout à fait fondés à ouvrir des droits en juin.*

*Ce que je dis là c'est le règlement qui s'applique avant l'annexe, l'annexe s'applique quand il est dit que pour telle catégorie, telle disposition le règlement est modifié et que l'on nous demande de nous reporter mais là de ce que je viens d'énoncer il n'y a pas de différence entre l'annexe 8 et 10 et le règlement général mais par contre on va faire une exception vu le contexte on va aller jusqu'à celle d'août en considérant le nombre important d'heures c'est professionnel on va en opportunité pour lui faire ça.*

*Je vous propose de vous donner mon numéro de téléphone et mon nom, s'il y a d'autres situations qui correspondent à celle-ci je préfère que vous m'appeliez on en discute plutôt que d'aller sur le site.*

*Cap : si l'employeur de A. avait fait des attestations pour chaque jour travaillé il n'aurait pas eu de problèmes ?*

*Mme P. : des contrats à la journée ! Imaginez que s'il avait eu très peu d'heures d'intermittence les dispositions du régime général lui ont permis d'avoir des droits alors que avec des contrats à la journée et peu d'heures en tant que danseur il n'aurait rien eu du tout. Il faut faire attention quand même. Ne pas amener les employeurs à faire des contrats précaires pour devenir intermittent, vous voyez ?*

*Cap : ce n'est pas le cas de cette personne, il a assez d'heures pour ouvrir des droits en annexe 10. On ne demande pas qu'il y ait un contrat précaire pour devenir intermittent !*

*Mme P. : je parle d'autres personnes qui auraient peu d'heures en tant qu'intermittent et qui se retrouverait avec du travail à la journée en annexe 4, pour beaucoup on ne trouverait pas les 910 heures , vous voyez ?*

*Par rapport à Bobigny c'est mieux qu'il fasse des contrats à temps partiel, comme ils font, plutôt que des journées ce serait dommage pour les intermittents, vous voyez ce que je veux dire*

*Cap : vous pourriez mettre cette décision par écrit ?*

*Mme P. : Je le rappelle pour lui confirmer son ouverture de droits. Je ne fais pas d'écrit parce que je ne veux pas écrire que l'on ne retient pas la FCT de juin, je ne peux pas l'écrire vous comprenez ? Par contre il aura une notification pour 243 jours à compter du 15 août avec une AJ de 41 euros.*

Examinons les textes :

**CIRCULAIRE N° 2007-08 DU 4 MAI 2007**

**2.3.2. ACTIVITES RELEVANT DE REGLEMENTS DIFFERENTS**

*En cas d'activité relevant de différents règlements, il y a lieu de déterminer le règlement applicable en recherchant, pour chaque activité, la condition d'affiliation prévue par le règlement de l'activité prise en considération ou, à défaut, une condition minimale d'activité dans les 3 derniers mois (accord d'application n° 1 § 1er, 3ème alinéa).*

l'Accord d'application n°1 du 19 février 2009 détermine de quelle réglementation dépend un allocataire lorsqu'il a travaillé dans plusieurs régimes.

**L'Accord d'application n°1 du 19 février 2009**

*§ 1er - La réglementation retenue pour apprécier les droits d'un salarié privé d'emploi est, normalement, celle sous l'empire de laquelle celui-ci se trouvait placé du fait de l'activité qu'il exerçait immédiatement avant la dernière fin de contrat de travail, ceci sous réserve :*

*- qu'il remplisse la condition de durée de travail, d'appartenance ou de durée de versement des contributions exigée par la réglementation considérée au titre de services relevant de cette réglementation ;*

Donc normalement, un intermittent qui a cumulé des emplois dans l'intermittence et des emplois au régime général, qui remplit les conditions pour une ouverture de droits en annexe VIII ou X et dont le dernier contrat de travail est un contrat d'intermittent devrait se voir ouvrir des droits sous le régime de l'intermittence. Eh bien non, Pôle Emploi recherche une période de référence à compter du dernier emploi au régime général au prétexte qu'il est écrit dans la

**CIRCULAIRE N° 2007-08 DU 4 MAI 2007**

**2.1. CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROITS**

*En cas de privation involontaire d'emploi, les salariés intermittents relevant de l'annexe VIII ou X bénéficient de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'attribution. Certaines de ces conditions sont les mêmes que celles exigées par le dispositif de droit commun, alors que d'autres y dérogent.*

En effet ils interprètent sans rire que « dès lors que » signifie qu'ils sont tenus d'ouvrir des droits à un allocataire dès qu'il en a. Et ce au mépris de

**L'article L 5422-4 du Code du Travail, modifié par la loi n° 2008-126 du 13/02/08, article 16, qui dit :**

*La demande en paiement de l'allocation d'assurance est déposée auprès de l'institution mentionnée à l'article L 5312-1 par le travailleur involontairement privé d'emploi dans un délai de deux ans à compter de sa date d'inscription comme demandeur d'emploi.*

***L'action en paiement est précédée du dépôt de la demande en paiement. Elle se prescrit par deux ans à compter de la date de notification de la décision prise par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1.***

Ce qui veut dire que l'allocataire doit déposer une demande d'allocation pour que son dossier soit examiné..

De plus, on lit dans

**la CIRCULAIRE N° 2009-10 du 22 avril 2009 :**

**« MISE EN OEUVRE DES REGLES ISSUES DE LA CONVENTION DU 19 FEVRIER 2009 RELATIVE A L'INDEMNISATION DU CHOMAGE**

**1. Condition d'affiliation**

*La condition d'affiliation requise est recherchée au cours d'une période de référence dont le terme est **la fin du contrat de travail à la suite de laquelle le salarié privé d'emploi s'est inscrit comme demandeur d'emploi***

Cette interprétation des textes par Pôle Emploi et surtout le « dès lors que » génère des ouvertures de droits au régime général, bien sûr si l'allocataire remplit les conditions d'ouverture de droits à sa dernière fin de contrat de travail de régime général.<sup>59</sup> Mais c'est rarement le cas et le plus souvent, l'intermittent n'a pas, à la date d'examen des droits prise en compte par Pôle Emploi, le nombre d'heures requis pour une ouverture de droits ni au régime général ni en VIII ou X. L'UNÉDIC a tout prévu :

### **2.3.3. CAS OU AUCUNE REGLEMENTATION N'EST APPLICABLE (CLAUSE DE SAUVEGARDE DE L'ACCORD D'APPLICATION N° 1 § 4)**

*Lorsqu'aucune réglementation n'est applicable à un intermittent parce qu'il a occupé successivement des emplois relevant de réglementations différentes et que la durée d'emploi est insuffisante dans chacune d'elle, il peut bénéficier d'une ouverture de droits s'il justifie, compte tenu des règles d'équivalence définies au § 7 de l'accord d'application n° 1 de :*

- 610 heures de travail dans une ou plusieurs entreprises relevant du régime,
  - ou de 122 jours d'affiliation dans de telles entreprises,
- dans les 28 mois précédant la fin du contrat de travail.*

*Pour la recherche des 610 heures de travail ou des 122 jours d'affiliation, il n'est pas fait application des assimilations prévues à l'article 7 du règlement (formation professionnelle et maternité hors contrat de travail pour les annexes VIII et X).*

*Cette disposition n'est possible que si l'intéressé ne peut pas prétendre au versement d'un reliquat d'ARE ou d'une prise en charge dans le cadre du Fonds de professionnalisation et de solidarité.*

*Ainsi, un intermittent qui ne justifie :*

- ni de 507 heures de travail dans les 304 jours ou 319 jours ;
- ni d'une affiliation plus longue dans le cadre des règles spécifiques à la réadmission ;

*peut bénéficier de cette clause de sauvegarde, s'il totalise au moins 610 heures de travail au cours des 28 derniers mois.*

*Lorsqu'une ouverture de droits est prononcée au titre du § 4 de l'accord d'application n° 1, le demandeur d'emploi bénéficie pendant 122 jours de l'allocation minimale du règlement général (25,51 € au 1er juillet 2006), dans la limite de 75 % des rémunérations antérieures.*

Lors des négociations de la convention UNÉDIC de 2009, le §4 de l'accord d'application n°1 a été modifié :

Les 910 heures de travail ou 182 jours d'appartenance à une entreprise nécessaire pour une ouverture de droits en clause de sauvegarde sont devenus 610 heures ou 122 jours qui sont recherchés non plus au cours des 22, mais des 28 derniers mois.

<sup>59</sup> Rappelons que les heures d'intermittence sont prises en compte pour l'ouverture de droits au régime général !



De plus, le paragraphe 6 de ce même Accord d'Application précise même qu'il peut être décidé d'office ou à la demande de l'allocataire, de considérer son activité habituelle pour ouvrir des droits à allocations<sup>60</sup>. Pôle Emploi n'applique pas ces dispositions, commence alors un parcours du combattant qui peut durer plusieurs mois pour l'allocataire qui cherche à faire valoir ses droits.

Comme de plus en plus d'intermittents rencontrent des difficultés à ouvrir des droits du fait conjugué des contrôles, du fait que les fonds n'agissent plus et de la réorganisation du financement de la culture ils sont de plus en plus nombreux à être dans l'obligation de prendre des emplois alimentaires.

Aussi la conjugaison du rabaissement des critères d'accès à la clause de sauvegarde, des contrôles abusifs du champ d'application avec des interprétations de plus en plus restrictives des textes fait des ravages parmi les intermittents qui cumulent des emplois dans divers champs.

### **Au début de cette épidémie des actions collectives ont permis des ouvertures de droits :**

Elles ont été menées avec deux intermittents, la première s'est résolue directement à son antenne (après de nombreuses visites et courriers), le directeur de l'antenne nous a affirmé qu'il s'agissait d'un problème de paramétrage du logiciel.... Pour le désamorcer il a effectué une radiation de l'allocataire en période où il était demandeur d'emploi non indemnisé, pour l'inscrire à la veille de sa demande d'allocation.

Dans le deuxième cas, l'allocataire n'était PAS inscrite comme demandeuse d'emploi ! Donc l'argument ne tenait plus. Elle a finit par avoir gain de cause, après deux visites collectives à l'antenne.

## ***6.2. Qu'est-ce qui fait « demande d'allocation ? »***

### **Pour les « nouveaux entrants », c'est l'inscription à pole emploi et non la demande d'allocation !**

D'après les témoignages que nous recevons et les appels à l'aide, nous constatons que Pôle Emploi a tendance à considérer qu'il ne suffit pas que l'allocataire dépose une demande d'examen de droits. Des cas semblables n'arrêtent pas de se présenter et si au début nous nous demandions si il ne s'agissait d'une erreur de paramétrage, qui aurait obligé l'ordinateur à chercher une période d'ouverture de droits dès qu'il y en a ( y compris en clause de sauvegarde à un taux minoré), nous nous demandons si il ne s'agit pas plutôt d'une directive interne, permettant à l'UNÉDIC de faire de substantielles économies sur le dos des chômeurs. Ou les deux.

## **7. LA PEUR ET LA CULPABILITE**

L'incertitude, la peur et la culpabilité sont les affects que le nouveau protocole fait circuler parmi les intermittents. Il s'agit d'instruments puissants de gouvernement des comportements qui, en travaillant en profondeur la subjectivité des

---

<sup>60</sup> Si l'application des dispositions prévues aux paragraphes ci-dessus a pour conséquence : — d'apprécier les droits d'un salarié privé d'emploi dans le cadre d'une réglementation ne correspondant pas à celle dont il relève habituellement ou de calculer les droits à allocations d'un salarié privé d'emploi à partir de rémunérations sensiblement réduites par rapport à ses rémunérations habituelles ; il peut être décidé d'office, ou à la requête de l'allocataire, d'indemniser ce dernier en prenant en considération : — le dernier emploi correspondant à son activité habituelle ou le dernier emploi au titre duquel il a reçu des rémunérations qui peuvent être considérées comme normales ; cette disposition s'applique également lorsque les activités exercées relèvent d'une même réglementation.

gens, les isole et les individualise. La transformation de droits reconnus socialement en dettes à la fois économiques et morales (envers l'État, la « solidarité interprofessionnelle », la société...) est certainement la cause principale du changement du rapport subjectif au mode d'indemnisation, dont nous constatons la progression constante depuis 2004- 2005. L'intériorisation de la peur est un frein à la possibilité de mobilisation et d'action collective.

### **Comment agir ?**

Face à la multiplication des contrôles nous n'avons jamais réussi à mettre en place des actions collectives. Nous rencontrons des difficultés à mobiliser sur ce terrain-là.

En 2007 nous avons mis en place une commission « face aux contrôles » qui se réunissait régulièrement. Nous y avons beaucoup réfléchi autour de la question de la subordination

Nous avons également tenté un regroupement avec le Synavi pour créer une caisse de solidarité qui récolterait des fonds pour payer des frais d'avocat aux intermittents qui souhaitaient ne pas se laisser faire, mais qui n'avaient pas les moyens d'aller en justice. Nous avons achoppé sur le choix d'un avocat et les énergies se sont diluées.

Nous avons aussi imaginé de lancer un appel « Nous sommes tous des fraudeurs » qui aurait été signé en priorité par des « personnalités du spectacle » et aurait démontré l'impossibilité de fonctionner en étant totalement dans les clous et le risque d'appauvrissement d'offre culturelle en sanctionnant des petites compagnies. Cet appel n'a jamais vu le jour, les fraudes (intentionnelles ou non) n'étant pas prescriptible avant 10 ans !

Au fil des ans, le sentiment d'injustice - être accusé à tort - a cédé la place à la peur et la culpabilité.

S'indigner contre les contrôles mandataires, se sentir dans son bon droit en ne se vivant pas comme un employeur est une chose, mais souvent ces contrôles peuvent en cacher d'autres, par exemple un contrôle sur les déclarations des jours réellement travaillés. Et là, sans qu'il y ait pour autant la volonté avérée de frauder, il y a souvent une incohérence entre les jours réellement travaillés et les jours déclarés comme tels.

Par exemple, à une chorégraphe qui a eu un contrôle mandataire, Pôle Emploi lui a demandé dans la foulée de justifier tous ses cachets. Or, pour des questions de trésorerie<sup>61</sup> - elle déclarait tous les salariés en temps et en heures et elle se déclarait, plus tard, s'il restait de l'argent, donc forcément à des moments où ce spectacle ne se jouait plus.

### **Les retombées indirectes des contrôles**

La peur n'est pas seulement celle des intermittents, mais aussi celle des administrateurs, des donneurs d'ordre, des théâtres, etc. Le climat de suspicion généralisée que le nouveau protocole implique, les pousse à anticiper les des règlements. Etre « propre » est devenu une obsession que les intermittents, les administrateurs, les théâtres, les structures de production intériorisent.

Ils deviennent plus royalistes que le roi et font tout pour essayer de se mettre en règle sans réfléchir au fait qu'ils n'y arriveront pas forcément, plutôt qu'à continuer à militer pour à imposer un point de vue.

Prenons l'exemple des ateliers de pratiques artistiques :

Si à l'apparition de ces contrôles il y a eu indignation, mobilisation et revendications de la reconnaissance de ces heures

---

<sup>61</sup> Nombreuses sont les compagnies qui jonglent avec les décalages qui interviennent entre le moment où les mairies par exemple paient les spectacles et les salaires à verser. Ou avec les réponses tardives des demandes de subvention, ou encore des budgets étriqués.

comme des heures de travail artistique aujourd'hui, il n'y a quasiment plus d'employeur pour « prendre le risque <sup>62</sup> » de déclarer des ateliers en heures de répétitions et de spectacle. La plus part de ceux qui continuent à les déclarer en annexe VIII ou X, le font en heures (une espèce de compromis). C'est à dire qu'un artiste qui dirige deux ateliers de deux heures par semaines sera déclaré comme ayant travaillé 4 heures dans la semaine, et non pas deux services de répétitions de quatre heures chacun ni même en cachet. Rendant ainsi plus difficile l'accès aux 507 heures.

Les intermittents sont dans la servitude, ils éprouvent quasi en permanence un sentiment de peur et de culpabilité, même si ils ont les heures pour ouvrir des droits .

*Cap 20 avril 2011*

*J'arrive en fin de course de mes droits Assédic et je me demande toujours, ce que dois je faire. Leur envoyer (pôle emploi) un dossier complet avec le récapitulatif de toutes mes heures effectuées ? J'espère bien y arriver p.... ! Toujours l'angoisse ce moment même si effectué 730 heures en 316 jours. Mais je suis professeur<sup>63</sup> aussi, mais dans les clous. Pas plus de 150 heures durant les trois derniers mois précédent la fin de mes droits alors ...*

*Oui, je speede un peu à cause de la situation que j'ai entamée en étant moitié prof. Fouf...*

*Cela dit je totalise 680 heures, et je n'ai effectué que 139.50 heures de cours dans les trois derniers mois précédents la fin de mes droits. Alors ...*

*Je suis dans les clous. Mais j'ai quand même peur qu'ils m'ouvrent pas de droits ou alors au régime gé....*

*Des questions :*

*\_ mes droits je pense se sont terminés le 15 avril dernier. Est ce chiant de ne pas avoir fait la demande avant ?*

*\_ concernant les feuillets AEM, je les joins tous car tous prêt à l'envoi (dans des chemises et tout ça...) ou seulement les dernières ?*

*\_ concernant le papier "demande d'allocations" :*

*1-la rubrique : comment avez vous perdu votre dernier emploi ? J'ai coché "fin de contrat à durée déterminée". Ok ?*

*2-la rubrique "périodes d'emploi", j'ai rempli qu'avec mes derniers cachets d'intermittent. Pas mon activité de professeur. Ok?*

*3-la rubrique "votre situation actuelle", je mets quoi ? Il me demande si j'exerce une activité professionnelle. Je mets que non ? Que oui (car prof aussi) ? Vous pouvez m'aider ?*

*Quelle m.... ce feuillet, il est pas prévu pour nous.*

## **Témoignages d'intermittents rencontrés à CAP**

Une danseuse

*« Maintenant j'ai peur, beaucoup de peur, j'ai peur de l'avenir, qu'est-ce qu'il faut faire... J'ai tellement peur que j'ai le dos bloqué depuis que j'ai reçu la lettre des Assédic... J'ai 48 ans et il est difficile de se reconvertir. J'y pense, mais je ne sais pas quoi faire d'autre... »*

Un comédien, 46 ans

*« Dans ces situations qui te prennent à la gorge, il faut garder le moral. C'est explosif ! Je ne suis jamais sorti du statut. J'étais en train de jouer un spectacle sur l'embargo en Irak et je me suis dit l'embargo c'est ici. On est habitué à l'angoisse, en tant qu'intermittent, mais là c'était particulier... Du coup je n'avais plus rien, puisque mon dossier est*

<sup>62</sup> Encore une fois, le risque repose essentiellement sur l'intermittent qui peut se voir refuser une ouverture de droits, l'employeur lui aura simplement un redressement sur les charges sociales

<sup>63</sup> musicien il enseigne dans un conservatoire en cdi.

*bloqué... Je ne peux pas avoir le RMI non plus parce que ma femme travaille, mais avec son salaire on ne peut pas vivre, payer le loyer.. J'ai une fille de 14 ans. On habite la campagne, puisque les loyers en ville sont trop chers. Du coup nous avons 300 euros par mois d'essence . J'ai compris ce que ressentent les gens lorsqu'une usine ferme et qu'ils sont licenciés. C'est un vide total, qu'on ne mesure pas... Ma femme a eu le même choc que moi »*

Une danseuse, 29 ans

*« Quand on a commencé à déclarer des salaires, j'ai commencé à avoir peur... Peur d'être contrôlée, peur d'être dans l'illégalité. Même si on est de bonne foi, on peut toujours faire des erreurs... C'est un cauchemar, j'y pense tout le temps... Est-ce qu'on peut être arrêté par la police, j'ai entendu dire que c'est déjà arrivé, ou s'agit-il seulement d'amendes ? Il y a des gens qui bidouillent avec la formation, moi j'ai trop peur des contrôles. En 2005 j'étais dans le bureau de l'association, depuis je suis sortie. Mais il n'est pas facile de trouver de gens pour constituer l'association... Ce sont des amis bénévoles »*

Une comédienne

*« Lorsque j'ai reçu le papier des Assédic<sup>64</sup>, j'ai eu très peur, je voulais abandonner l'intermittence (pas le théâtre) plutôt que voir débarquer chez moi un gros monsieur des Assédic. Quand j'ai dû les appeler, j'étais très angoissée, avant j'ai bu un verre de vin... J'ai l'impression qu'ils sont là pour te radier et pas pour t'aider. J'ai l'impression d'être considéré comme un voleur et un fraudeur. À la fin, j'utilise quand même mon métier de comédienne pour leur parler »*

## **8. LE « SERVICE » DES ASSÉDIC AUX « USAGERS » LA DISPARITION DES GUICHETS , L'IMPOSSIBILITE D'UN RECOURS SUR LE FOND**

La mise en place du nouveau protocole s'est accompagnée d'une restructuration très visible et importante de la gestion du « service » Assédic : la disparition du guichet. Il n'y a désormais plus qu'une personne à l'accueil qui renvoie systématiquement les intermittents à la plateforme téléphonique (3949). À l'augmentation des cas de litiges et de l'arbitraire induits par l'entrée en vigueur du protocole, s'ajoute l'impossibilité d'accéder à des informations, de faire des recours, d'engager des négociations de la part des intermittents, puisque l'interlocuteur est devenu « fantomatique ». Il correspond à un numéro de téléphone derrière lequel il y a, la plupart du temps, des agents pressés et/ou mal informés.

### **Témoignages d'intermittents rencontrés à CAP**

Un musicien, 48 ans, intermittent depuis 1994, jamais sorti du régime, habite Vitry sur Seine, locataire.

*« Aux Assédic il n'y a plus d'accueil. Avant j'avais mon conseiller « attitré », maintenant voir quelqu'un est impossible. Après beaucoup de péripéties j'ai réussi à rentrer dans les bureaux et « ma » conseillère était toute étonnée « comment vous avez fait pour rentrer ? », comme s'il y avait un barrage que j'avais réussi à franchir... C'est*

---

<sup>64</sup> Contrôle mandataire

*incroyable ! À l'accueil il me disent que je vais être reçu, que je vais avoir une convocation ets... pas de réponse, pas de nouvelles ».*

Un comédien, 46 ans, intermittent depuis 17 ans. Il habite en province. Il a fait le déplacement à CAP, car il a travaillé en Suisse et les Assédics prennent en compte les heures mais pas les salaires<sup>65</sup>, il a donc une indemnisation très basse (23 euros par jour au lieu de 70 à 80 sans les salaires « suisses »). Il est aussi, très marginalement, « salarié-employeur » et il risque un contrôle

*« Depuis 2003, tout est plus compliqué. Si il y a un problème, pour faire valoir ses droits auprès des Assédics, il faut du temps pour s'en occuper. J'ai perdu une semaine et je n'ai encore rien résolu. Il faut aussi de l'argent, prendre le train, venir à Paris, car dans mon coin, les Assédics ne connaissent pas tout... J'ai même mis ma femme sur l'affaire, parce que j'étais en train de jouer. On a cherché sur internet, toutes les informations (lois, normes etc.). Les Assédics ne t'expliquent rien. On est obligés de se former rapidement pour faire le travail des Assédics... Il faut que tu le fasses toi, même, c'est incroyable. Ils m'ont dit que probablement ça avait à voir avec ma nationalité, je suis marocain, mais j'ai mon permis de travail... Connaître et suivre les règles de l'indemnisation c'est devenu un travail »*

*« Autrefois on pouvait voir de gens derrière les guichets. Maintenant on a à faire à une machine invisible. À l'accueil ils ne savent pas grand chose, ils te disent de téléphoner, et les gens de la plateforme ne connaissent pas grande chose non plus. Impossible de rencontrer une personne. Je me suis pointé à l'Assédic et ils m'ont dit qu'ils ne pouvaient pas me recevoir. On est complètement désarmés pour faire valoir les droits ».*

Lors d'une action dans une antenne Pôle Emploi, et aussi absurde que cela puisse paraître, nous avons vu des gens faire placidement la queue derrière le téléphone relié directement à la plate forme téléphonique !

### **8.1. Accompagnement individuel et action collective**

La permanence CAP organise régulièrement des actions collectives pour accompagner des intermittents dont les dossiers sont litigieux ou bloqués, dans le but d'obtenir des ouvertures de droits.

Jusqu'en 2009 début 2010, nous obtenions quasi systématiquement gain de cause. Le rapport de force nous permettait de rencontrer facilement un agent réglementaire<sup>66</sup> et/ou en présence du directeur de l'antenne, voir même de faire venir dans l'agence le médiateur régional. L'argument principal qu'ils opposent généralement à l'intermittent lorsqu'il est seul c'est « les textes ont changé, c'est une nouvelle réglementation, voir même une fois, c'est une nouvelle loi Sarkozy » Lorsque l'allocataire retournait à l'antenne avec nous, Il suffisait de leur mettre les textes sous le nez et de nous montrez le soi-disant « nouveau texte » pour qu'ils finissent par régler le problème et ouvrir des droits à l'intermittent qui se battait tout seul parfois depuis plusieurs mois.

#### **8.1.1. Récit d'une militante de la Coordination accompagnant aux Assédic une intermittente passée à la permanence CAP**

*Nous sommes allées hier [une personne de la Coordination et une intermittente sous contrôle mandataire], dans la*

<sup>65</sup> à tort, ce que nous savons grâce à une intermittente qui travaille beaucoup à l'étranger, qui épluché les circulaires européennes et nous a fait parvenir un mode d'emploi pour la prise en compte des salaires que nous avons diffusé.

<sup>66</sup> Agent chargé de faire appliquer le règlement et censé le connaître en détail

*chambre froide de la rue Vicq d'Azir [l'antenne Assédic parisienne spécialisée dans l'intermittence].*

*Pas un bruit, personne derrière les guichets.*

*Nous avons vu une dame, seule être humain chuchotant presque à l'oreille de l'usager qui était là afin de ne pas interrompre le silence vide de l'antenne. Posé des questions, écrit une lettre de réclamation destinée à « la responsable » disant que les courriers demandés avait bien été envoyés. Nous avons agrafé une photocopie du récépissé de recommandé de l'envoi fait par le président.*

*X devrait être contactée par « la responsable » pour avoir des informations sur son dossier. La dame a posé des questions pour comprendre pourquoi il y avait contrôle mandataire. Quelle était donc la faute ? Un numéro de téléphone sur une AEM.*

*Bref il n'est pas possible de savoir si les papiers sont arrivés ou pas, ni de savoir où en est le dossier.*

*Avant de partir nous avons téléphoné des Assédics au 3949. Nous avons eu quelqu'un. Encore une femme, qui n'a comme celle d'hier n'a pas dit « oui » ou « bonjour » ou « allo ». Rien juste le silence de la litanie des serveurs et c'est à toi de comprendre, heureux chanceux qui aura son renseignement personnalisé, qu'il y quelqu'un à l'autre bout. La femme, puisque c'était une femme, a dit que les papiers n'avaient pas été envoyés.*

*- ce n'est pas possible les papiers que vous m'avez demandé sont partis en recommandé le 22 octobre et le président a envoyé les papiers que vous lui avez demandé le 6 novembre*

*- non, ce n'est pas vrai. Il ne fallait pas faire deux enveloppes, vous auriez dû tout mettre dans la même enveloppe. Il faut tout renvoyer*

*- Mais vous aviez envoyé deux courriers un à mon président et un à moi.*

*- Oui, mais puisque cela vous concernait vous, il fallait tout envoyer ensemble dans la même enveloppe. Nous n'avons rien reçu.*

*Et la conversation a été comme hier mystérieusement coupée ou inopinément interrompue.*

*Nous sommes donc retournée voir le seul être humain à visage qui incarnait les Assédics, qui nous a dit que peut-être les courriers n'avaient pas été traités, que « oui ce devait être quelque part puisqu'il y avait eu un envoi recommandé ». Nous avons dit que nous pouvions rapporter tous les papiers s'il le fallait, que cela prendrait quelques jours mais que d'ici lundi tout devrait être à nouveau rassemblé, que nous voulions que le dossier ce débloque car X se retrouve sans ressource. La personne a confirmé à nouveau que X recevrait un coup de téléphone de la responsable avant vendredi. J'ai dit à X de prendre un rendez-vous pour lundi afin de remettre les papiers en main propres et d'obtenir des informations sur son dossier..*

*J'irai avec elle.*

Son dossier s'est débloqué à l'issue de cette dernière visite.

### **8.1.2. Récit d'une action collective aux Assédics:**

***Je suis nombreux et nous sommes tous des cas exceptionnels***

*Mardi 17 mars 2009, 11H15,*

*Nous sommes venus au Pole Emploi/Assédics de Vicq d'Azir afin de parler à nombreux et avec les agents de nos dossiers bloqués, du 3949 qui nous a été imposé et qui n'est en aucun cas adapté, de la suppression des guichets et de la mise en place d'un accueil sans ordinateurs, sans traitement immédiat des dossiers et qui nous renvoie inlassablement vers le 3949.*

*C'est le directeur de l'agence lui-même qui faisait l'accueil ce jour. Parfait, il allait nous expliquer pourquoi les agents*

*sont dans des bureaux derrière des téléphones (donc sur place mais pas devant les allocataires) au lieu de venir rencontrer directement les allocataires.*

*Il s'est plutôt empressé de prévenir sa direction, d'aller éteindre tous les ordinateurs de l'agence et intimer à ses agents de rester impérativement enfermés, en invoquant le fallacieux prétexte de l' « envahissement » (c'est-à-dire quand on vient à quelques uns exiger qu'on traite nos dossiers une bonne fois pour toute et afin d'empêcher qu'on discute avec les salariés de pole emploi).*

*Il nous a dit que « puisque c'est comme ça, l'accueil est fermé ». Sauf que non, si on est là, non seulement l'accueil ne va pas fermer mais il va faire plus d'« accueil » que d'habitude, il va répondre à toutes les questions posées, il va répondre aujourd'hui à des dossiers bloqués dus aux dysfonctionnement de la machine pole emploi et à l'iniquité du protocole Unédic qui rend nos parcours salaires+indemnités toujours plus difficiles.*

*C'est ainsi qu'a démarré une journée classique aux Assédics, avec des gens qui déboulent tous pour enfin voir quelqu'un qui peut répondre.*

*Sauf que là, on ne nous a pas boulé à « t'as qu'à appeler le 3949 » ou à « t'as qu'à envoyer un courrier au service réclamations » puisqu'on a exigé du directeur qu'il nous réponde sur chaque cas maintenant et ici.*

*C'est donc devant un café, assis autour d'une table, qu'a démarrée la litanie: des dossiers bloqués certains depuis de nombreux mois : pour une demande de pièces datant de 2005 suite à un passage RMI, pour des manquements ou des erreurs de la part des employeurs, pour des paiements toujours pas effectués, pour des trop perçus, pour des non réponses précises du 3949, pour une erreur de la part des Assédics...*

*Les réponses étaient notées, des rdv ont été donnés (si si des rdv!) à l'agence pour traiter tous ces cas dits « exceptionnels » par le directeur (sauf que les cas exceptionnels de fait ils se généralisent et ce sont nos vies qui en prennent un coup).*

*À la fin de la journée, le Médiateur Pôle Emploi est arrivé (si si il y a maintenant un médiateur) chargé de résoudre les dossiers complexes (eh ben il va être gâté) et d'entendre nos « doléances ». Nous lui avons exposé comment nous étions tous des dossiers complexes et exigé la suppression du 3949 (en Guadeloupe ils l'ont obtenu) le rétablissement des guichets, la suppression de l'offre raisonnable d'emploi, et d'arrêter de nous prendre pour des demeurés, nous connaissons nos droits, nous voulons une meilleure prise en compte des parcours salaires+indemnités, nous sommes nombreux et nous voulons notre argent.*

*Il s'agit maintenant, un de suivre qu'effectivement tous ces cas seront traités dans les prochains jours et de poursuivre l'action collective pour ne plus nous faire revenir à l'isolement et du pas de chance.*

*Nous sommes tous des cas exceptionnels, non, la machine pole emploi ne marche pas, elle veut nous écraser et nous faire abandonner nos droits, non la convention Unédic n'est pas acceptable et elle montre tous les jours combien est nécessaire un véritable parcours du combattant pour faire respecter des droits toujours amputés et l'exigence de leur remise en cause pour de nouveaux droits adaptés à nos pratiques.*

Cependant depuis quelques mois, il devient plus difficile d'obtenir gain de cause aussi rapidement et même les directeurs d'antenne et les agents réglementaires se réfugient derrière leur hiérarchie c'est à dire le service juridique de l'Unédic.

Devant la recrudescence des litiges, il ne nous est pas possible d'accompagner tout le monde, alors avec les

intermittents qui nous écrivent ou viennent nous voir, nous essayons de comprendre où se situe le problème ( parce que pour réclamer il faut déjà savoir ce qui ne va pas ). Ensuite nous donnons aux concernés les textes et les arguments pour faire valoir leurs droits et nous les incitons à se rendre à leur antenne accompagné par une ou plusieurs personnes de leur entourage, même si ceux-ci ne sont pas au courant des textes en leur expliquant l'intérêt de casser le rapport individuel au guichet.

### **Témoignages d'intermittents rencontrés à CAP**

Une femmes, 42 ans, vit en couple, un enfant. Ils payent un loyer de 750 euros, elle a une toute petite compagnie créée en 2002 qui la salarie, et elle subit un contrôle mandataire. Intermittente depuis 15 ans, elle est sortie 1 fois et a été « récupérée » par l'AFT

*« Je subis un contrôle qui me bloque l'AT [Allocation transitoire], parce que je n'ai pas mes heures sur 10 mois et demi. Ça devient clairement de plus en plus dur. Depuis 2004, je travaille plus qu'avant et je n'arrive plus à faire mes heures. 10 mois ce n'est pas possible. »*

*« Je fais des spectacles pour enfant que je joue dans des centres culturels, des bibliothèques, etc. et j'organise aussi des ateliers. Je fais un tiers de mes cachets avec ma compagnie et le reste ailleurs, toujours avec des petites compagnies. »*

*« Quand j'ai vu la lettre des Assédic j'ai eu peur. Je me suis posé la question de devenir travailleur indépendant. Je bosse, je ne fais pas de magouille, mais je suis quand même officiellement dans l'illégalité. Je me suis pose la question de quel statut avoir pour continuer à travailler et ne pas être toujours sous l'accusation de fraude, sous la cape de la suspicion... Devenir indépendante, faire une scoop... trouver quelque chose que correspond à ce que je fais. Mais ce n'est pas évident. Mon compagnon est peintre décorateur et il a été inscrit un pendant un an à la Maison des Artistes en tant qu'indépendant, mais c'est trop cher. Il a dû laisser tomber et quitter le statut d'indépendant. Maintenant il travaille en CDD et dans deux mois il est au chômage. Donc même devenir indépendant ce n'est pas une solution. Je ne sais pas quoi faire. Continuer dans la peur ? »*



[www.cip-idf.org](http://www.cip-idf.org)